



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

RECUEIL SPÉCIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 58 du 2 août 2019

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture site Saint-Aubin, ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

Les documents et plans annexés peuvent être consultés auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée.

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS
Bureau de la logistique et du courrier / LF

CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

Le sommaire du recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du 2 août 2019 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.pref.gouv.fr.

A Angers, le 2 août 2019
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice,



Laurence FROGER

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

RAA spécial N° 58 du 2 août 2019

SOMMAIRE

I - ARRÊTÉS

PRÉFECTURE

Cabinet

Service interministériel de défense et de protection civiles

- Arrêté SIDPC/BO N° 19-059 du 30 juillet 2019 portant dérogation d'emploi de Mme Margaux JOLLY-PETIT, titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, pour assurer la surveillance de la piscine municipale située à Champtoceaux, commune déléguée d'Orée-d'Anjou du 1^{er} août au 1^{er} septembre 2019

Direction de la réglementation et des collectivités locales

- Arrêté DRCL/BRE/2019-117 du 26 juillet 2019 autorisant la création d'un crématorium à Brissac-Quincé commune déléguée de Brissac-Loire-Aubance
- Arrêté DRCL/BI/2019-118 du 1^{er} août 2019 fixant la liste des communes rurales du département de Maine-et-Loire
- Arrêté inter-préfectoral N° 53-2019-07-26-001 du 26 juillet 2019 modifiant le périmètre et les statuts du syndicat de bassin de l'Oudon (SBO)

Direction de l'interministérialité et du développement durable

- Arrêté DIDD-BPEF-2019 N° 212 du 25 juillet 2019 donnant autorisation de pénétrer dans des propriétés privées
- Arrêté DIDD-BPEF-2019 N° 216 du 26 juillet 2019 relatif à la modification de l'arrêté interpréfectoral D3-97 N° 723 du 31 juillet 1997 modifié fixant le périmètre d'élaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de l'Oudon

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ANJOU - PREFECTURE

- Arrêtés modificatifs DIDD-BCI N° 2019-040 du 18 juillet 2019 avec extension de capacité autorisant et habilitant ASEA 49 et INALTA à gérer un service social mettant en œuvre des mesures éducatives en milieu ouvert

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- Arrêté N° DDT49/SRGC-ULN/2019-07-008 du 29 juillet 2019 portant autorisation d'organiser un tir de feu d'artifice le 31 août et une descente en canoë kayak le 1^{er} septembre 2019 sur la Loire : commune de Saint-Clément-des-Levées
- Arrêté N° DDT49/SRGC-ULN/2019-07-009 du 30 juillet 2019 portant autorisation de tirer un feu d'artifice le 15 août sur la Sarthe : commune de Morannes-sur-Sarthe-Daumeray
- Arrêté DDT/SEA/UFAC/2019 N° 9 du 1^{er} août 2019 relatif à la composition d'une mission d'enquête « calamités agricoles »

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE

- Arrêté N° DDCS-BCI 2019-048 du 29 juillet 2019 portant autorisation de création d'un centre provisoire d'hébergement (CPH) par l'association Abri de la Providence

PRÉFECTURE DE LA SARTHE

- Arrêté N° DCPAT-2019-0168 du 17 juillet 2019 relatif à l'agrément de la SARL KANAL OSIS 1 pour la réalisation des vidanges, pour la prise en charge, le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

II - AUTRES

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES , DE LA CONCURRENCE ET DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI – unité départementale

- Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP851188011 du 4 juillet 2019 : ANJOU SERVICE JARDIN

- Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP852006253 du 29 juillet 2019 : RACAM

- Récépissé modificatif de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP401713375 du 4 juillet 2019 : ACTENSO SERVICES

- Récépissé modificatif de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP264900598 du 8 juillet 2019 : CCAS SOMLOIRE

- Récépissé modificatif de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP794373100 du 15 juillet 2019 : ANJELY SERVICES 49

- Récépissé modificatif de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP832204838 du 16 juillet 2019 : SEMET Marine

- Récépissé modificatif de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP751799180 du 16 juillet 2019 : DUQUESNE Philippe-Michel

- Récépissé modificatif de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP803202761 du 18 juillet 2019 : GUILLERMIC Ronan

- Récépissé modificatif de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP511279424 du 29 juillet 2019 : BA SERVICES

- Récépissé de cessation d'activité d'un organisme de services à la personne N° SAP492578448 du 29 juillet 2019 : NATURE SERVICES BRION

- Récépissé de cessation d'activité d'un organisme de services à la personne N° SAP414222547 du 29 juillet 2019 : NOURISSON Thierry

- Récépissé de cessation d'activité d'un organisme de services à la personne N° SAP502626906 du 29 juillet 2019 : GRANBWA

- Récépissé de cessation d'activité d'un organisme de services à la personne N° SAP812777092 du 29 juillet 2019 : CARPE DIEM DOMICILIUM

- Récépissé de cessation d'activité d'un organisme de services à la personne N° SAP513427468 du 29 juillet 2019 : COGNY Jérôme

- Récépissé de cessation d'activité d'un organisme de services à la personne N° SAP833633399 du 29 juillet 2019 : MARIE Alicia

I - ARRÊTÉS



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

CABINET DU PRÉFET
Service interministériel
de défense et de protection civiles

Arrêté n° 19-053/SIDPC/BO

ARRÊTE

le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.25-1 à L.25-5 ;

VU la loi n° 51-662 du 24 mai 1951, relative à la sécurité dans les établissements de natation ;

VU le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977, relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation, modifié par le décret n° 91-365 du 15 avril 1991 ;

VU l'arrêté interministériel du 26 juin 1991, relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;

VU la demande du maire d'Orée-d'Anjou ;

VU l'avis favorable du directeur départemental de la cohésion sociale ;

CONSIDÉRANT les difficultés que rencontre le maire d'Orée-d'Anjou pour le recrutement d'un maître nageur sauveteur (MNS) et l'obligation qui lui est faite d'assurer la surveillance d'une baignade d'accès payant ;

SUR PROPOSITION de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

Arrête :

Article 1^{er} : Le maire d'Orée-d'Anjou est autorisé, à titre exceptionnel, à faire assurer la surveillance de la piscine municipale située à Champtoceaux (commune déléguée d'Orée-d'Anjou) par :

- Mme Margaux JOLLY--PETIT, née le 21 septembre 1999 à St Herblain (44), titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) n° 2017/BNSSA/44014.

Article 2 : Cette autorisation est délivrée pour la période du 1^{er} août au 1^{er} septembre 2019 lors de l'ouverture au public. Celle-ci ne concerne que la surveillance, à l'exclusion de toute activité d'enseignement ou d'animation. Elle peut être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3 : La sous-préfète, directrice de cabinet, et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 30 JUIL, 2019

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet



Cécile GUILHEM



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

direction de la réglementation
et des collectivités locales
bureau de la réglementation
et des élections

arrêté n° DRCL/BRE/2019-117
autorisant la création d'un
crématorium à Brissac Quincé
commune déléguée de Brissac-
Loire-Aubance

ARRÊTÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2223-40, R.2223-67 à R.2223-72 et D.2223-99 à D.2223-109 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1, L.1312-2, L.1335-1, R.1336-4 à R.1336-16, R.1335-1 à R.1335-8 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.123-1 à L.123-16, R.123-1 à R.123-23 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 2010 relatif à la hauteur de la cheminée des crématoriums et aux quantités maximales de polluants contenus dans les gaz rejetés à l'atmosphère ;

Vu la demande de Mme le Maire de Brissac-Loire-Aubance, tendant à obtenir l'autorisation de créer un crématorium et un site cinéraire au lieu-dit « La Fontaine au Clerc » sur la commune déléguée de Brissac Quincé – commune nouvelle de Brissac-Loire-Aubance ;

Vu le dossier déposé à l'appui de la demande ;

Vu la délibération du conseil municipal de Brissac Quincé du 5 décembre 2016 approuvant le projet de créer un crématorium et un site cinéraire contigu, d'approuver le choix d'un mode de gestion déléguée pour une durée de 28 ans et de charger le Maire de la poursuite de la procédure ;

Vu la délibération du conseil municipal de Brissac-Loire-Aubance en date du 10 juillet 2017 arrêtant le choix de la Société Nouvelle de Crémation située 14 rue Jules Verne à Beaumont (63) comme délégataire de service public au terme d'une procédure d'appel d'offre et autorisant le maire à signer le contrat de concession de service public de crémation d'une durée de 30 ans ;

Vu la décision en date du 23 octobre 2018, du Président du Tribunal Administratif de Nantes de désigner Monsieur Bernard THERY, commissaire enquêteur titulaire pour procéder à l'enquête publique qui s'est déroulée du 17 décembre 2018 au 18 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté de la préfecture de région Pays de la Loire en date du 13 octobre 2017 décidant au cas par cas de dispenser le projet de crématorium et son site cinéraire d'évaluation environnementale ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 18 février 2019 ;

Vu le rapport et l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé daté du 3 avril 2019 sous réserve qu'au terme de la construction, les installations soient conformes à la réglementation, validées par un organisme de contrôle, notamment sur les rejets atmosphériques ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 27 juin 2019 ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : La commune de Brissac-Loire-Aubance est autorisée à créer un crématorium et un site cinéraire sur les parcelles cadastrées A 590, A 596 et A 661 et implantés au lieu-dit « La Fontaine au Clerc » à Brissac Quincé, commune déléguée de Brissac-Loire-Aubance.

Article 2 : Le crématorium, dans sa réalisation, doit répondre aux prescriptions techniques fixées par les articles D.2223-100 à D.2223-109 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et à l'arrêté ministériel du 28 janvier 2010 relatif à la hauteur de la cheminée des crématoriums et aux quantités maximales de polluants contenus dans les gaz rejetés dans l'atmosphère.

Article 3 : A l'achèvement des travaux, le gestionnaire fait procéder à une visite technique de conformité par un organisme de contrôle accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou « EA) selon les critères généraux relatifs au fonctionnement des différents types d'organismes procédant à l'inspection.

La visite de conformité porte sur le respect des prescriptions prévues aux articles D.2223-100 à D.2223-108 du CGCT. L'attestation de conformité de l'installation de crémation est délivrée au gestionnaire du crématorium par l'ARS pour une durée de six ans au vu de ce rapport de visite.

Article 4 : Le four de crémation fait l'objet d'un contrôle dans un délai de 3 mois suivant sa mise en service puis tous les deux ans par un des organismes mentionnés à l'article 3. Le contrôle porte sur :

- la conformité aux dispositions de l'article D.2223-104 du CGCT ;
- le respect des prescriptions applicables aux rejets gazeux fixées à l'article D.2223-105 du CGCT et sur les dispositifs de sécurité ;
- le respect des valeurs limites d'émission fixées par l'arrêté du 28 janvier 2010 relatif à la hauteur de la cheminée des crématoriums et aux quantités maximales de polluants contenus dans les gaz rejetés à l'atmosphère.

Les résultats de ces contrôles sont adressés à l'ARS qui a délivré l'attestation de conformité.

Article 5 : En matière de prévention des nuisances sonores, les différentes installations techniques du crématorium devront respecter les valeurs émergentes fixées par les articles R.1336-6, R. 1336-7 et R.1336-8 du code de la santé publique.

Article 6 : Aucune extension du crématorium ne peut avoir lieu sans autorisation préfectorale préalable, accordée après enquête publique et avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Article 7 : Il sera mis à disposition du public dans l'enceinte du crématorium :
- le règlement intérieur daté et signé,

- la liste des opérateurs funéraires habilités,
- un registre destiné à accueillir les appréciations éventuelles.

Article 8 : Les caractéristiques des cercueils destinés à la crémation doivent respecter les prescriptions de l'article R.2213-25 du CGCT. En cas d'incinération de pièces anatomiques d'origine humaine, celle-ci sera effectuée conformément aux dispositions de l'article R.1335-11 du code de la santé publique.

Article 9 : Le gestionnaire du crématorium est soumis à l'habilitation prévue à l'article L.2223-23 du CGCT.

Article 10 : La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification :

– soit d'un recours administratif gracieux auprès du préfet de Maine-et-Loire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

– soit d'un recours administratif hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

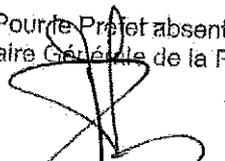
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette 44000 NANTES), dans un délai de deux mois à compter soit de la notification ou de la publication de la décision soit du rejet du recours administratif qui aurait été déposé en joignant une copie de la décision contestée.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 11 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur général de l'agence régionale de santé, le maire de Brissac-Loire-Aubance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à ANGERS, le 26 JUL. 2019

Pour le Préfet absent,
la Secrétaire Générale de la Préfecture


Mégali DAVERTON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Arrêté DRCL/BI n° 2019-118
fixant la liste des communes rurales
du département de Maine-et-Loire

ARRÊTÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles R. 3232-1 et D. 3334-8-1 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture par intérim,

ARRÊTE

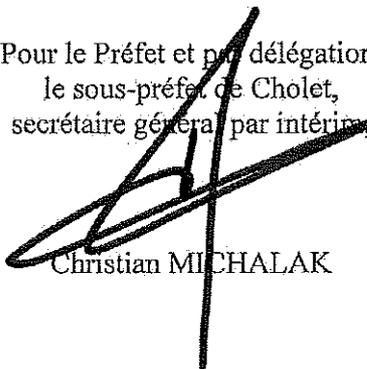
Article 1^{er}. – La liste des communes rurales du département de Maine-et-Loire figure en annexe au présent arrêté.

Article 2. – L'arrêté préfectoral DRCL-2018 n° 55 du 29 mai 2018 relatif à la liste des communes rurales du département de Maine-et-Loire est abrogé.

Article 3. – La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 1^{er} août 2019

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Cholet,
secrétaire général par intérim,



Christian MICHALAK

LISTE DES COMMUNES RURALES

Annexe à l'arrêté DRCL-BI n°118 du 1^{er} août 2019

Code INSEE	Nom commune
49002	ALLONNES
49003	TUFFALUN
49008	ANGRIE
49009	ANTOIGNE
49010	ARMAILLE
49011	ARTANNES-SUR-THOUET
49012	AUBIGNE
49017	BARACE
49022	BEAULIEU-SUR-LAYON
49026	BECON-LES-GRANITS
49027	BEGROLLES-EN-MAUGES
49028	BEHUARD
49029	BLAISON-SAINT-SULPICE
49030	BLOU
49036	BOUILLE-MENARD
49038	BOURG-L'EVEQUE
49041	BRAIN-SUR-ALLONNES
49045	BREILLE-LES-PINS
49053	BROSSAY
49054	CANDE
49055	CANTENAY-EPINARD
49056	CARBAY
49057	CERNUSSON
49058	CERQUEUX-DE-MAULEVRIER
49060	BELLEVIGNE-LES-CHÂTEAUX
49061	CHALLAIN-LA-POThERIE
49064	CHAMBELLAY
49067	CHENILLE-CHAMPTEUSSE
49068	CHAMPTOCE-SUR-LOIRE
49070	CHANTELOUP-LES-BOIS
49076	CHAPELLE-SAINT-LAUD
49082	CHAUDEFONDS-SUR-LAYON
49086	TERRANJOU
49089	CHAZE-SUR-ARGOS
49090	CHEFFES
49100	CIZAY-LA-MADELEINE
49102	CLERE-SUR-LAYON
49107	CORNILLE-LES-CAVES
49109	CORON
49110	CORZE
49112	COUDRAY-MACOUARD
49113	COURCHAMPS
49114	COURLEON

49120	DENEE
49121	DENEZE-SOUS-DOUE
49123	DISTRE
49127	DURTAL
49130	ECUILLE
49131	EPIEDS
49132	ETRICHE
49135	FENEU
49138	LES BOIS D'ANJOU
49140	FONTEVRAUD-L'ABBAYE
49155	GREZ-NEUVILLE
49160	INGRANDES-LE FRESNE SUR LOIRE
49161	JAILLE-YVON
49163	JARZE-VILLAGES
49170	JUVARDEIL
49171	LANDE-CHASLES
49174	HUILLÉ-LÉZIGNÉ
49176	LE-LION-D'ANGERS
49178	LOIRE
49182	LOURESSE-ROCHEMENIER
49183	VAL-D'ERDRE-AUXENCE
49188	MARCE
49192	MAULEVRIER
49193	MAY-SUR-EVRE
49195	MAZIERES-EN-MAUGES
49201	MENITRE
49205	MIRE
49209	MONTIGNE-LES-RAIRIES
49211	MONTILLIERS
49215	MONTREUIL-BELLAY
49216	MONTREUIL-SUR-LOIR
49217	MONTREUIL-SUR-MAINE
49219	MONTSOREAU
49220	MORANNES-SUR-SARTHE-DAUMERAY
49221	MOULIHERNE
49222	MOZE-SUR-LOUET
49224	NEUILLE
49231	NUAILLE
49235	PARNAY
49236	PASSAVANT-SUR-LAYON
49237	PELLERINE
49240	PLAINE
49241	PLESSIS-GRAMMOIRE
49247	POSSONNIERE
49253	PUY-NOTRE-DAME
49257	RAIRIES
49259	ROCHEFORT-SUR-LOIRE

49260	ROMAGNE
49262	ROU-MARSON
49266	SAINT-AUGUSTIN-DES-BOIS
49269	SAINT-CHRISTOPHE-DU-BOIS
49271	SAINT-CLEMENT-DE-LA-PLACE
49272	SAINT-CLEMENT-DES-LEVEES
49283	SAINT-GEORGES-SUR-LOIRE
49284	SAINT-GERMAIN-DES-PRES
49288	SAINT-JEAN-DE-LA-CROIX
49291	SAINT-JUST-SUR-DIVE
49292	VAL-DU-LAYON
49294	SAINT-LAMBERT-LA-POThERIE
49298	SAINT-LÉGER-DE-LINIÈRES
49299	SAINT-LEGER-SOUS-CHOLET
49302	SAINT-MACAIRE-DU-BOIS
49306	SAINT-MARTIN-DU-FOUILLOUX
49308	SAINT-MELAINE-SUR-AUBANCE
49310	SAINT-PAUL-DU-BOIS
49311	SAINT-PHILBERT-DU-PEUPLE
49321	SAINT-SIGISMOND
49326	SARRIGNE
49329	SAVENNIERES
49330	SCEAUX-D'ANJOU
49333	SEICHES-SUR-LE-LOIR
49334	SERMAISE
49336	SOMLOIRE
49338	SOULAINES-SUR-AUBANCE
49339	SOULAIRE-ET-BOURG
49341	SOUZAY-CHAMPIGNY
49343	TESSOUALLE
49344	THORIGNE-D'ANJOU
49352	TOUTLEMONDE
49355	TREMENTINES
49358	TURQUANT
49359	ULMES
49361	VARENNES-SUR-LOIRE
49362	VARRAINS
49364	VAUDELNAY
49368	VERNANTES
49369	VERNOIL-LE-FOURRIER
49370	VERRIE
49371	VEZINS
49374	VILLEBERNIER
49378	VIVY
49381	YZERNAY



PRÉFET DE LA MAYENNE

ARRETE du 26 juillet 2019 n°53-2019-07-26-001
Modifiant le périmètre et les statuts du syndicat de bassin de l'Oudon (SBO)

Le préfet de la région des Pays de la Loire
préfet de Loire-Atlantique
chevalier de la Légion d'honneur,

La préfète de la région Bretagne
préfète d'Ille-et-Vilaine
chevalier de la Légion d'honneur,

La secrétaire générale de la préfecture
chargée de l'administration de l'État
dans le département de Maine-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

Le préfet de la Mayenne,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L5211-1, L5211-18, L5211-19, L5211-20 et L5711-1 ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2016 portant approbation du schéma départemental de coopération intercommunale de la Mayenne ;

Vu l'arrêté DRCL/BCL n° 2016-46 du 31 mars 2016 complétant le schéma départemental de coopération intercommunale de Maine-et-Loire par un volet GEMAPI ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 20 décembre 2017 portant sur la fusion du syndicat de bassin de l'Oudon Sud, du syndicat de bassin pour l'aménagement de la rivière l'Oudon et du syndicat mixte du bassin de l'Oudon pour la lutte contre les inondations et les pollutions ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 26 décembre 2018 portant substitution au 1^{er} janvier 2019 de Laval Agglomération au sein du syndicat du bassin de l'Oudon ;

Vu la délibération de la communauté de communes de Vitré (35) en date du 15 décembre 2017 portant sur son adhésion du syndicat de bassin de l'Oudon, au titre de la compétence GEMAPI et des compétences optionnelles définies aux alinéas 6 et 12 de l'article L211-7 du Code de l'environnement (CE) ;

Vu la délibération de la communauté de communes du Pays de Château-Gontier (53), en date du 28 juin 2018 portant sur son retrait du syndicat de bassin de l'Oudon, au titre de la compétence GEMAPI à compter du 31 décembre 2018 ;

Vu la délibération de la commune de Prée d'Anjou (pour les communes déléguées d'Amboigné et Laigné - 53), en date du 5 juillet 2018, complétée par la délibération du 13 septembre 2018, portant sur son retrait du syndicat de bassin de l'Oudon, au titre des compétences optionnelles "exploitation, entretien et aménagement d'ouvrages hydrauliques" et "animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques (dans le bassin de l'Oudon)", compétences optionnelles définies aux alinéas 10 et 12 de l'article L211-7 du CE, à compter du 31 décembre 2018 ;

Vu la délibération de la commune de Marigné-Peuton (53), en date du 4 octobre 2018 portant sur son retrait du syndicat de bassin de l'Oudon, au titre des compétences optionnelles "exploitation, entretien et aménagement d'ouvrages hydrauliques" et "animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques (dans le bassin de l'Oudon)", compétences optionnelles définies aux alinéas 10 et 12 de l'article L211-7 du CE, à compter du 31 décembre 2018 ;

Vu la délibération de la communauté de communes de La Roche aux Féés (35) en date du 25 septembre 2018 portant sur son adhésion du syndicat de bassin de l'Oudon, au titre de la compétence GEMAPI et des compétences optionnelles définies aux alinéas 6 et 12 de l'article L211-7 du Code de l'environnement, à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

Vu la délibération 2018-84 du 10 octobre 2018 du syndicat du bassin de l'Oudon concernant l'adhésion, l'extension ou le retrait de collectivités, notifiée aux membres le 7 novembre 2018 ;

Vu les délibérations conformes des exécutifs des membres ci-dessous nommés se prononçant favorablement à la modification du périmètre et à la modification des statuts proposés par le syndicat du bassin de l'Oudon :

- la communauté de communes Anjou Bleu communauté en date du 18 décembre 2018 ;
- la communauté de communes Vallées du Haut-Anjou en date du 28 février 2019 ;
- la communauté de communes du Pays de Craon en date du 10 décembre 2018 ;
- la communauté de communes du Pays de Château-Gontier en date du 18 décembre 2018 ;
- la communauté d'agglomération de Laval en date du 10 décembre 2018 ;
- la communauté de communes du Pays de Loiron en date du 12 décembre 2018 ;
- le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement non collectif du centre ouest mayennais en date du 14 décembre 2018 ;
- la commune de Peuton en date du 4 décembre 2018.

En l'absence de délibération de la communauté de communes de Châteaubriant-Derval dans le délai de trois mois suivant la notification de la délibération 2018-84 du 10 octobre 2018 du syndicat du bassin de l'Oudon précitée ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévue aux articles L.5211-18, L.5211-19 et L.5211-20 du code général des collectivités territoriales sont satisfaites ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de Maine-et-Loire, de la Mayenne, de l'Ille-et-Vilaine et de Loire-Atlantique,

A R R Ê T E N T

Article 1^{er} : Le périmètre du syndicat de bassin de l'Oudon est défini comme suit :

- la communauté de communes Anjou Bleu communauté [en représentation-substitution des communes d'Armaillé, Bouillé-Ménard, Bourg-l'Évêque, Carbay, Challain-la-Potherie, Chazé-sur-Argos, Loiré, Ombrière-d'Anjou, Segré-en-Anjou-Bleu] ;
- la communauté de communes Vallées du Haut-Anjou [en représentation-substitution des communes de Chambellay, Erdre-en-Anjou, Grez-Neuville, La-Jaille-Yvon, Le Lion-d'Angers, Montreuil-sur-Maine] ;
- la communauté de communes Châteaubriant-Derval [en représentation-substitution des communes de Juigné-des-Moutiers, Soudan et Villepôt] ;
- la communauté de communes du Pays de Craon (pour l'ensemble de son territoire) ;
- la communauté d'agglomération "Laval Agglomération" [en représentation-substitution des communes de Ahuillé, Beaulieu-sur-Oudon, La Gravelle, Loiron-Ruillé (pour la commune déléguée de Ruillé-Le-Gravelais), Montjean, et Saint-Cyr-le-Gravelais] ;
- la communauté de communes de Vitré [en représentation-substitution de la commune de Rannes] ;
- la communauté de communes de La Roche aux Féés [en représentation-substitution des communes de Chelun et Martigné-Ferchaud] ;
- la commune de Peuton (53) ;
- le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement non collectif du centre ouest mayennais.

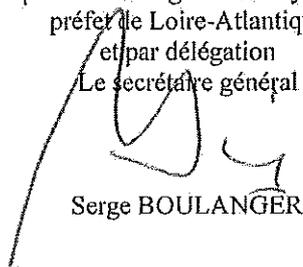
Article 2 : Les statuts du syndicat de bassin de l'Oudon sont ceux annexés au présent arrêté.

Article 3 : Les dispositions des statuts du syndicat de bassin de l'Oudon tels qu'ils figurent à l'arrêté interpréfectoral du 20 décembre 2017 sont remplacées par les présentes dispositions qui entreront en vigueur à compter du 1^{er} mai 2019.

Article 4 : Les articles 3 à 5 de l'arrêté interpréfectoral du 20 décembre 2017 portant fusion du syndicat de bassin de l'Oudon Sud, du syndicat de bassin pour l'aménagement de la rivière l'Oudon et du syndicat mixte du bassin de l'Oudon pour la lutte contre les inondations et les pollutions restent en vigueur ;

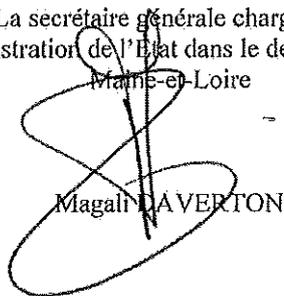
Article 5 : Les secrétaires généraux des préfectures de Maine-et-Loire, de la Mayenne, de l'Ille-et-Vilaine et de Loire-Atlantique, les sous-préfets de Segré, de Château-Gontier et de Châteaubriant-Ancenis, les directeurs départementaux des finances publiques de Maine-et-Loire, de la Mayenne, de l'Ille-et-Vilaine et de la Loire-Atlantique, les présidents des communautés de communes, le maire de la commune de Peuton et les présidents des syndicats concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et publié au recueil des actes administratifs de chaque préfecture.

Pour le préfet de la région des Pays de la Loire
préfet de Loire-Atlantique
et par délégation
Le secrétaire général



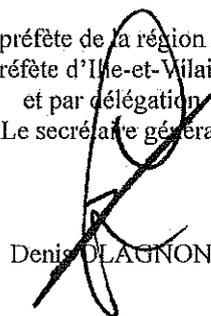
Serge BOULANGER

La secrétaire générale chargée de
l'administration de l'Etat dans le département de
Maine-et-Loire



Magali LAVERTON

Pour la préfète de la région Bretagne
préfète d'Ille-et-Vilaine
et par délégation
Le secrétaire général



Denis DLAGNON

Pour le préfet de la Mayenne,
et par délégation
Le secrétaire général



Frédéric MILLON

IMPORTANT

Délai et voie de recours contentieux

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

SYNDICAT DU BASSIN DE L'OUDON

STATUTS

ARTICLE 1^{er} : DÉNOMINATION - COMPOSITION

En application du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est créé le "syndicat du bassin de l'Oudon".

Ce syndicat est issu de la fusion des syndicats suivants :

- syndicat de bassin pour l'aménagement de la rivière l'Oudon ;
- syndicat du bassin de l'Oudon sud (SBOS) ;
- syndicat mixte du bassin de l'Oudon pour la lutte contre les inondations et les pollutions (SYMBOLIP).

Le syndicat est composé :

➤ des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre suivants :

- communauté de communes Anjou Bleu Communauté,
- communauté de communes des Vallées du Haut Anjou,
- communauté de communes Châteaubriant-Derval,
- communauté de communes du Pays de Craon,
- communauté de communes de la Roche aux Féés,
- communauté d'agglomération de Vitré,
- communauté d'agglomération de Laval.

➤ de la commune suivante :

- commune de Peuton.

➤ et du syndicat suivant :

- syndicat intercommunal pour l'alimentation en eau potable du centre ouest mayennais.

ARTICLE 2 : DURÉE

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 3 : SIÈGE

Le siège du syndicat est situé à Craon, au centre administratif intercommunal, Z.A. Villeneuve, rue de Buchenberg.

ARTICLE 4 : TERRITOIRE D'INTERVENTION

Le territoire d'intervention du syndicat est le bassin versant de l'Oudon décrit dans l'arrêté préfectoral fixant le périmètre d'élaboration du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de l'Oudon.

La carte ci-annexée représente le territoire d'intervention.

Le syndicat peut intervenir par convention de mandat pour des collectivités dans ou hors de ce périmètre hydrographique.

ARTICLE 5 : OBJET

Les compétences du socle commun du syndicat sont les suivantes :

- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;

l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;

la défense contre les inondations ;

la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

l'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques ;

la lutte contre les pollutions diffuses, hors assainissement non collectif ;

la gestion quantitative de la ressource ;

l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans le bassin de l'Oudon.

Le syndicat exerce ainsi la compétence GEMAPI (constituée des alinéas 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement) et est la structure porteuse de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de l'Oudon.

Les collectivités membres du syndicat peuvent par ailleurs lui confier les compétences suivantes, indépendamment du socle commun :

- Le ruissellement rural et la lutte contre l'érosion,

La coordination des actions en faveur de la biodiversité (trame verte et bleue),

La coordination des actions en faveur de la préservation et la valorisation du bocage.

Le syndicat peut réaliser des actions dans ou hors du bassin pour le compte des collectivités membres ou d'autres collectivités ou établissements publics de coopération Intercommunale dans le cadre d'une convention prise dans le respect des dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 6 : COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL

En application de l'article L. 5211-7 du code général des collectivités territoriales, le syndicat est administré par un conseil composé de délégués élus par les collectivités membres.

Chaque collectivité adhérente est représentée par un ou plusieurs délégués, dont le nombre est défini comme suit :

	Nombre de délégués Titulaires	Nombre de délégués Suppléants
CC Anjou Bleu Communauté	20	20
CC des Vallées du Haut Anjou	6	6
CC Châteaubriant-Derval	1	1
CC du Pays de Craon	20	20
CC de la Roche aux Fées	1	1
CA de l'agglomération de Laval	2	2
CA de l'agglomération de Vitré	1	1
Syndicat du centre ouest mayennais	1	1
Commune de Peuton	1	1
Total	53	53

Dans la mesure du possible, les EPCI à fiscalité propre veilleront à désigner des délégués représentants le bassin versant de l'Oudon en nommant un délégué titulaire ou suppléant par commune ou commune déléguée.

Le délégué suppléant n'est appelé à siéger au conseil avec voix délibérative qu'en cas d'empêchement du délégué titulaire.

Le président de la commission locale de l'eau (CLE) du bassin versant de l'Oudon, ou son représentant, est invité à siéger au conseil syndical en tant que membre expert sans voix délibérative.

ARTICLE 7 : BUREAU

Le conseil syndical peut constituer un bureau et lui conférer une délégation spéciale ou permanente dont il fixe les limites.

Lors de chaque réunion obligatoire, le président rend compte au conseil syndical des travaux du bureau.

ARTICLE 8 : COMMISSIONS

Pour le bon fonctionnement du syndicat et pour l'avancement de ses projets, des commissions thématiques et géographiques sont créées par le conseil syndical.

Des délégués titulaires et/ou suppléants du conseil syndical sont représentés au sein de commissions thématiques (exemples de commissions : gestion quantitative, milieux aquatiques, pollutions diffuses,...).

Des vice-présidents président les commissions thématiques.

Des commissions géographiques sont créées afin de préserver l'ancrage local de la gestion des milieux aquatiques à l'échelle de sous-bassins versants (exemples de commissions géographiques : commission de l'Oudon aval-Sazée, de l'Argos-Hommée, de la Verzée, de l'Araize-Misengrain, du Chéran, de l'Hière, de l'Uzure-Pelleterie-Mée, de l'Oudon amont).

Des vice-présidents président les commissions géographiques.

Dans les commissions thématiques et géographiques peuvent participer des personnes non élues désignées par le bureau.

ARTICLE 9 : RECETTES

Conformément à l'article L. 5212-19 du CGCT, les recettes du syndicat se composent de :

- la contribution des collectivités adhérentes,
- le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat,
- les produits des emprunts,
- les subventions diverses,
- les produits des dons et legs,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés.
- toutes autres recettes prévues par la loi.

Les contributions financières annuelles des collectivités concernées sont fixées et votées par le conseil syndical.

Elles sont figées en 2018 et 2019 à leur niveau de 2017.

A terme, les contributions seront réparties entre les collectivités suivant le critère "superficie de la collectivité dans le bassin versant de l'Oudon".

ARTICLE 10 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur détermine le fonctionnement interne du syndicat. Il est approuvé et modifié par le conseil syndical.

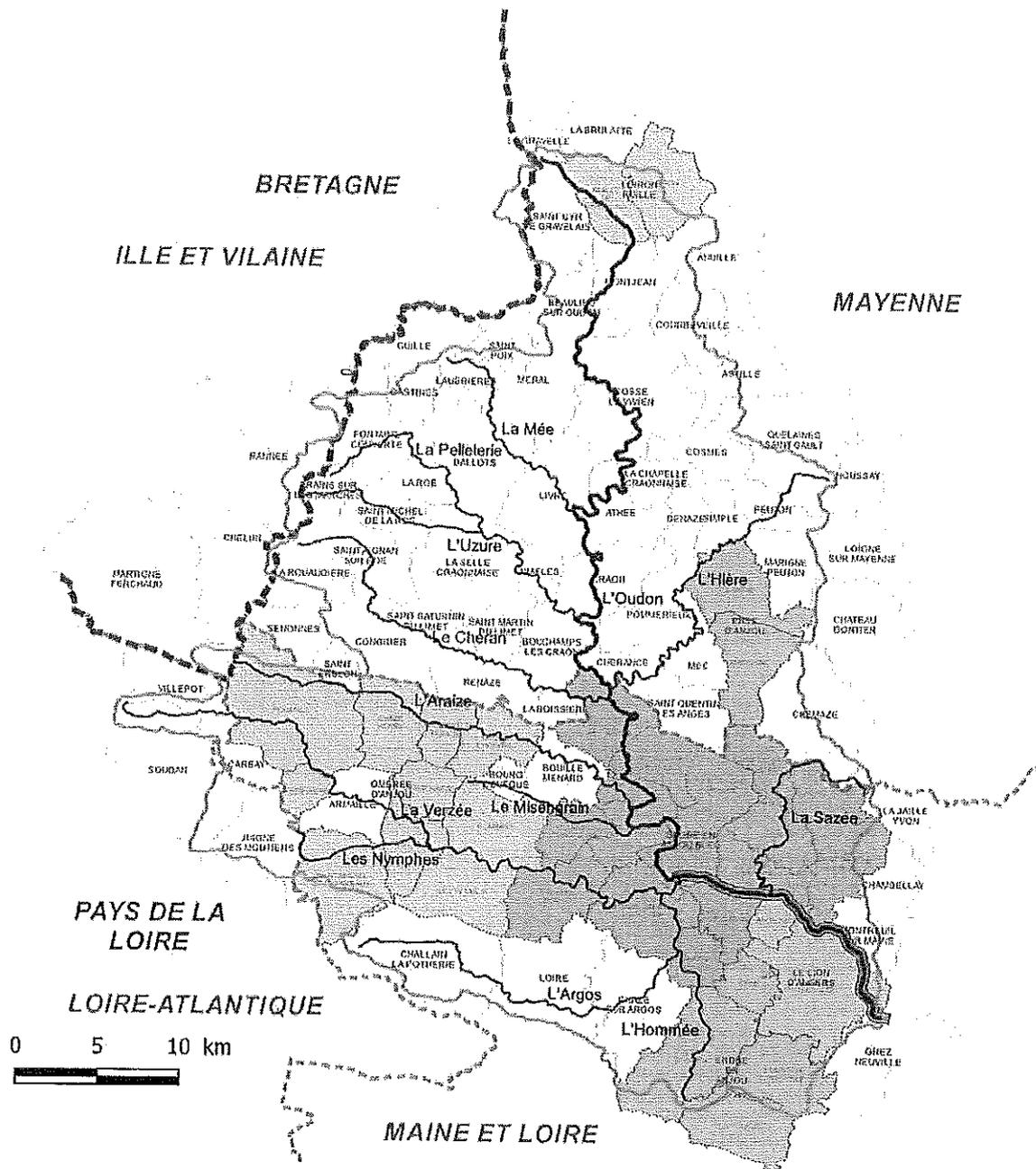
ARTICLE 11 : AUTRES DISPOSITIONS

Les dispositions législatives et réglementaires en vigueur seront appliquées pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts.

Les modifications des conditions initiales de composition et de fonctionnement du syndicat seront effectuées conformément au code général des collectivités territoriales (CGCT).

Annexe aux statuts du syndicat du bassin de l'Oudon : carte du territoire d'intervention

SAGE de l'Oudon : Structures administratives au 1er janvier 2018



Légende

- Limite du bassin versant de l'Oudon
- L'OUDON
- Affluents principaux
- ▨ Domaine public navigable
- ▧ Limites régionales
- ▧ Limites départementales
- ▭ Communes nouvelles
- ▭ Communes
- ▭ Communes déléguées

Commission locale de l'eau
IGF 2004 - BD Com 3 Licences
2014/00702
Reproduction et diffusion interdites -
Janvier 2018



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture
Direction de l'interministérialité
et du développement durable
Bureau des procédures
environnementales et foncières

Arrêté DIDD-BPEF-2019 n° 212

**Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement (DREAL)
des Pays de la Loire**

Autorisation de pénétrer dans des propriétés
privées

ARRÊTÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L 411-1-A ;

Vu le code pénal, notamment l'article 433-11 ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, notamment l'article 1 ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la demande de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire du 23 juillet 2019 sollicitant l'autorisation de pénétrer sur des terrains privés en vue de procéder à des relevés bathymétriques et topographiques le long des rivières Oudon, Mayenne, Sarthe, Loir et Maine ;

Considérant qu'il est nécessaire de pouvoir pénétrer dans des propriétés privées pour réaliser les opérations liées à cette mission ;

Considérant que la DREAL des Pays de la Loire a chargé la société AXIS-CONSEILS sise 12 rue Alexandre Avisse – 45002 ORLEANS de réaliser les relevés bathymétriques et topographiques susvisés ;

ARRÊTE

Article 1 :

A la demande et pour le compte de la DREAL des Pays de la Loire, les agents de la société AXIS-CONSEILS sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à procéder à toutes les opérations qu'exigent les relevés bathymétriques et topographiques susvisés sur le territoire des communes suivantes :

Angers, Baracé, Cantenay-Epinard, Briollay, Chambellay, Chenillé-Champteussé, Les Hauts d'Anjou, Cheffes, Ecoflant, Durtal, Corzé, Feneu, Etriché, Huillé-Lézigné, Grez-Neuville, La Jaille-Yvon, Le Lion d'Angers, Juvardail, Longuenée-en-Anjou, Montreuil-sur-Loir, Montreuil-Juigné, Montreuil-sur-Maine, Morannes-sur-Sarthe-Daumeray, Seiches-sur-le-Loir, Segré-en-Anjou Bleu, Soulaire-et-Bourg, Rives-du-Loir-en-Anjou, Tiercé et Thorigné d'Anjou

et à cet effet, à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exclusion des immeubles à usage d'habitation).

Article 2 :

Les personnes bénéficiaires de cette autorisation sont munies d'une copie du présent arrêté qu'elles sont tenues de présenter à toute réquisition.

Article 3 :

Ces personnes ne peuvent pénétrer dans les propriétés privées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1 de la loi du 29 décembre 1892 modifiée :

- dans les propriétés privées non closes : à l'expiration d'un délai d'affichage du présent arrêté d'au moins dix jours dans chacune des mairies concernées,

- dans les propriétés privées closes : outre l'affichage prévu ci-dessus pour les propriétés non closes, le présent arrêté doit être notifié, au moins cinq jours avant, par les soins de la DREAL des Pays de la Loire ou le cas échéant de la société AXIS-CONSEILS au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les personnes bénéficiaires de l'autorisation peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Article 4 :

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir des éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 5 :

Les maires des communes concernées sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint à tous les fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux personnes chargées des études aucun trouble ni empêchement et de déplacer les différents signaux et repères qui seront établis dans leurs propriétés

Article 6 :

La présente autorisation est valable pendant un an à compter du 16 août 2019. Elle est périmée de plein droit si elle n'est suivie d'aucune exécution dans les six mois de la date de signature du présent arrêté.

Article 7 :

Les maires des communes concernées sont chargés de procéder à l'affichage du présent arrêté aux lieux habituels d'affichage officiel pendant un délai d'au moins dix jours avant le début des opérations d'inventaire. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera établi par chaque maire et transmis à la préfecture de Maine-et-Loire (bureau des procédures environnementales et foncières).

Article 8 :

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 :

La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de l'arrondissement de Segré-en-Anjou Bleu, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie et les maires des communes mentionnées à l'article 1 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 25 IIIII 2019

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale de la Préfecture

Magali DAVERTON



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE
Direction de l'interministérialité
et du développement durable
Bureau des procédures
environnementales et foncières

PREFECTURE DE LA MAYENNE
Direction de la citoyenneté
Bureau des procédures
environnementales et foncières

PREFECTURE D'ILLE-ET-VILAINE
Direction de la coordination interministérielle
et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et
de l'utilité publique

PREFECTURE DE LOIRE-ATLANTIQUE
Direction de la coordination des
politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures
environnementales et foncières

Arrêté DIDD-BPEF-2019 n° 016

Modification de l'arrêté interpréfectoral D3-97
n° 723 du 31 juillet 1997 modifié fixant le
périmètre d'élaboration du Schéma
d'Aménagement et de Gestion des Eaux
(SAGE) du bassin de l'Oudon

ARRETE INTERPREFECTORAL

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet de la Mayenne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

La Préfète de la région Bretagne,
Préfète d'Ille-et-Vilaine

Le Préfet de la région Pays-de-Loire,
Préfet de Loire-Atlantique
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 212-3 et suivants et R 212-26 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté interpréfectoral D3-97 n° 723 du 31 juillet 1997 modifié fixant le périmètre d'élaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de l'Oudon ;

Vu l'arrêté du préfet de la Mayenne en date du 14 novembre 2018 créant la commune nouvelle de Château-Gontier-sur-Mayenne en lieu et place des communes d'Azé, de Château-Gontier/Bazouges et de Saint-Fort à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

Vu l'arrêté du préfet de la Mayenne en date du 14 novembre 2018 créant la commune nouvelle de La Roche-Neuville en lieu et place des communes de Loigné-sur-Mayenne et de Saint-Sulpice à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

Considérant qu'il convient de tenir compte de la création de ces communes nouvelles dans le département de la Mayenne et de modifier en conséquence la liste des communes mentionnées à l'article 1^{er} de l'arrêté interpréfectoral D3-97 n° 723 du 31 juillet 1997 modifié, dont le territoire est concerné totalement ou partiellement par le périmètre du SAGE du bassin de l'Oudon ;

Considérant qu'il convient pour la même raison de modifier la carte correspondante annexée à l'arrêté interpréfectoral D3-97 n° 723 du 31 juillet 1997 modifié ;

Considérant que lesdites modifications sont d'ordre administratif et qu'elles sont sans effet sur la délimitation du périmètre du SAGE du bassin de l'Oudon ;

Sur la proposition des secrétaires généraux des préfetures de Maine-et-Loire, de la Mayenne, d'Ille-et-Vilaine et de Loire-Atlantique,

ARRESENT

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté interpréfectoral D3-97 n° 723 du 31 juillet 1997 modifié est remplacé par les dispositions suivantes :

« **Article 1^{er}** : Le périmètre d'élaboration du SAGE du bassin de l'Oudon est fixé tel qu'apparaissant dans la carte annexée au présent arrêté.

Les 72 communes dont le territoire est concerné totalement ou partiellement par le périmètre sont les suivantes :

Communes de Mayenne (51) :

AHUILLE	LA ROUAUDIERE
ASTILLE	LA SELLE CRAONNAISE
ATHEE	LAUBRIERES
BALLOTS	LIVRE LA TOUCHE
BEAULIEU SUR OUDON	LOIRON - RUILLE
BONCHAMPS LES CRAON	MARIGNE PEUTON
BRAIN SUR LES MARCHES	MEE
CHATEAU-GONTIER-SUR-MAYENNE	MERAL

CHEMAZE	MONTJEAN
CHERANCE	NIAFLES
CONGRIER	PEUTON
COSMES	POMMERIEUX
COSSE LE VIVIEN	PREE-D'ANJOU
COURBEVEILLE	QUELAINES SAINT GAULT
CRAON	RENAZE
CUILLE	SENONNES
DENAZE	SIMPLE
FONTAINE COUVERTE	SAINT AIGNAN SUR ROE
GASTINES	SAINT CYR LE GRAVELAIS
HOUSSAY	SAINT ERBLON
LA BOISSIERE	SAINT MARTIN DU LIMET
LA BRULATTE	SAINT MICHEL DE LA ROE
LA CHAPELLE CRAONNAISE	SAINT POIX
LA GRAVELLE	SAINT QUENTIN LES ANGES
LA ROCHE-NEUVILLE	SAINT SATURNIN DU LIMET
LA ROE	

Communes de Maine-et-Loire (15) :

ARMAILLE	GREZ-NEUVILLE
BOUILLE-MENARD	LA JAILLE-YVON
BOURG-L'EVEQUE	LE LION-D'ANGERS
CARBAY	LOIRE
CHAMBELLAY	MONTREUIL-SUR-MAINE
CHALLAIN-LA-POThERIE	OMBREE D'ANJOU
CHAZE SUR ARGOS	SEGRE-EN-ANJOU BLEU
ERDRE-EN-ANJOU	

Communes d'Ille-et-Vilaine (3) :

CHELUN	RANNEE
MARTIGNE-FERCHAUD	

Communes de Loire-Atlantique (3) :

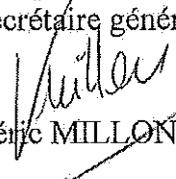
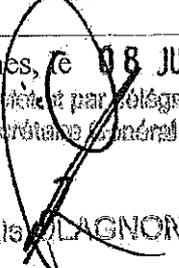
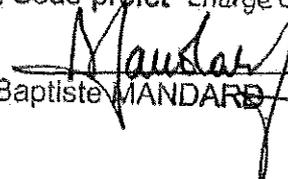
JUIGNE DES MOUTIERS	VILLEPOT
SOUDAN	

Article 2 : la carte annexée à l'arrêté interpréfectoral D3-97 n° 723 du 31 juillet 1997 modifié est remplacée par la carte annexée au présent arrêté.

Article 3 : les autres dispositions de l'arrêté interpréfectoral D3-97 n° 723 du 31 juillet 1997 modifié restent inchangées.

Article 4 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Maine-et-Loire, de la Mayenne, d'Ille-et-Vilaine et de Loire-Atlantique et mis en ligne sur le site <http://www.gesteau.eaufrance.fr/>.

Article 5 : les secrétaires généraux des préfectures de Maine-et-Loire, de la Mayenne, d'Ille-et-Vilaine et de Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 26 juillet 2019 Pour le Préfet absent, la Secrétaire Générale de la Préfecture  Megali DAVERTON	Fait à Laval, le 17 JUIN 2019 Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général,  Frédéric MILLON
Fait à Rennes, le 08 JUIL. 2019 Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général  Denis LAGNON	Fait à Nantes, le 23 JUIL. 2019 LE PREFET Pour le préfet et par délégation, Le Sous-préfet chargé de mission  Baptiste MANDARE

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès du ministre compétent, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

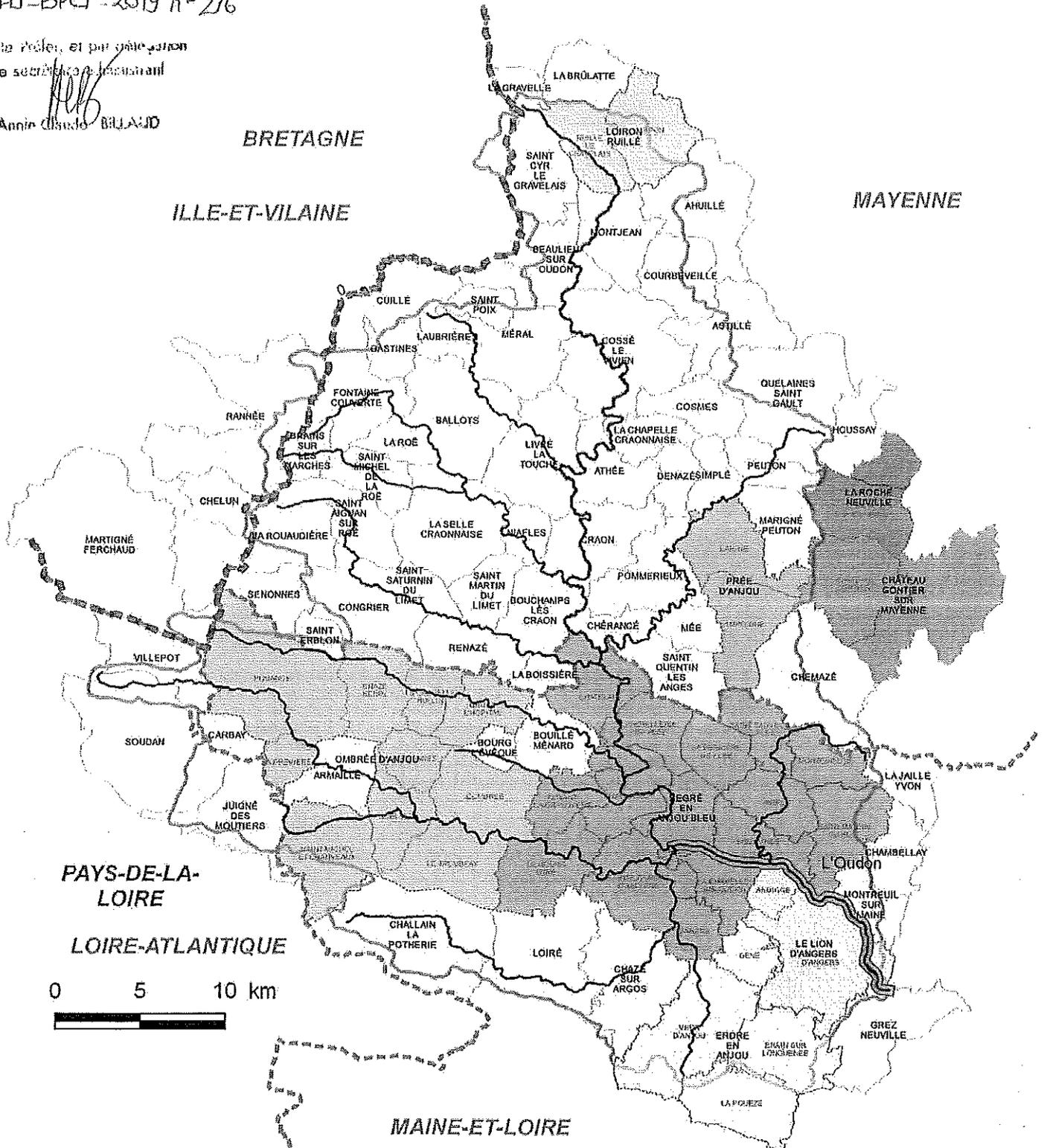
SAGE de l'Oudon : Structures administratives au 1er janvier 2019

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 26/07/19
D10-D-BPEF-2019 n° 216

Pour le préfet, et par délégation

Le secrétaire général adjoint

Annie Claude BILLAUD



Légende

- Limite du bassin versant de l'Oudon
- L'OUDON
- Affluents principaux
- Domaine public navigable
- Limites régionales
- Limites départementales



DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DU
DÉVELOPPEMENT SOCIAL ET DE LA SOLIDARITÉ
Direction de l'enfance et de la famille
Affaire suivie par : Mme HUCHET Sandra
Tél : 02 41 81 45 29

PREFET DE MAINE ET LOIRE

ARRÊTÉ

DIDD-BCI n° 2019 – 040

OBJET : Autorisation et habilitation

Association pour la sauvegarde de l'enfant et de l'adolescent, à l'adulte de Maine-et-Loire (ASEA 49)

Service d'action éducative en milieu ouvert

Arrêté modificatif dans le cadre d'une extension de capacité

**LE PREFET DE MAINE ET LOIRE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

ET

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAINE-ET-LOIRE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 312-1 | 4°, L.313-1 et suivants ;

Vu le code civil et notamment ses articles 375 à 375-8 ;

Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante et notamment l'article 39 ;

Vu le décret 7596 du 18 février 1975 modifié fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;

Vu le Schéma départemental enfance et famille soutien à la parentalité adopté par l'assemblée Départementale par Délibération n° 2016-CD3-054 du 18 avril 2016 ;

Vu l'arrêté d'autorisation et d'habilitation n° 2014 086-0003 du 27 mars 2014, autorisant l'association pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence à gérer un service social mettant en œuvre des mesures éducatives en milieu ouvert ;

Vu l'arrêté de tarification conjoint entre le Département de Maine-et-Loire et la Direction territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse DIDD-BCI n°2018-053 du 30 novembre 2018 ;

Considérant le changement de dénomination de l'Association et la nécessité d'en prendre acte ;

Considérant l'évolution du nombre de mesures, souhaité par le Département, afin de répondre aux besoins sur le territoire ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur interrégional des services de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Ouest ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

ARRETEMENT

Article I : L'arrêté n°2014086-0003 du 27 mars 2017 est modifié, comme suit :

Article 1 : L'Association pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescent, à l'adulte de Maine-et-Loire (ASEA 49) est autorisée à gérer un service social mettant en œuvre annuellement 1200 mesures éducatives en Milieu Ouvert ordonnées par l'autorité judiciaire concernant des mineurs (en application des articles 375 à 375-8 du code civil) ou des majeurs de moins de 21 ans (en application du décret n° 75-96 du 18 février 1975). Ce service a vocation à intervenir sur l'ensemble du territoire départemental.

Une convention signée entre le Département de Maine-et-Loire et l'association pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescent, à l'adulte de Maine-et-Loire, définit les modalités d'exercice des actions éducatives menées par l'association habilitée.

Le reste des dispositions de l'arrêté n°2014086-0003 est inchangé.

Article 2 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours gracieux auprès des autorités compétentes dans un délai de deux mois suivant notification ou publication du présent arrêté
- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANTES (6 allée de l'île Gloriette 44041 NANTES cedex 01) dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification/publication.

En cas de recours gracieux, le délai de recours contentieux est prorogé.

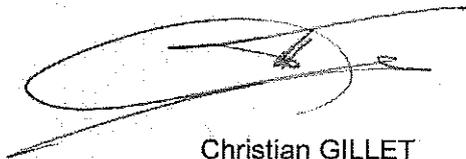
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 3 :

Le Préfet de Maine-et-Loire, le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse, le Directeur général des services départementaux, le Directeur général adjoint chargé du développement social et de la solidarité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de la légalité et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire et du Département de Maine-et-Loire et affiché.

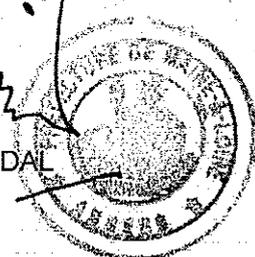
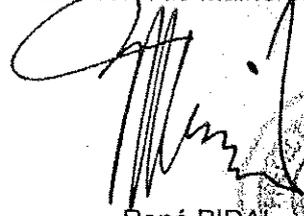
Angers, le 18 JUIL. 2019

Le Président du Conseil
départemental de Maine-et-Loire



Christian GILLET

Le Préfet de Maine-et-Loire



René BIDAL



ARRÊTÉ

DIDD-BCI n° 2019 - 040

OBJET : Autorisation et habilitation
Association INALTA
Dispositif Spécifique en Milieu Ouvert (DISMO)
Arrêté modificatif dans le cadre d'une extension de capacité

**LE PREFET DE MAINE ET LOIRE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

ET

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAINE-ET-LOIRE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 312-1 | 4°, L.313-1 et suivants ;

Vu le code civil et notamment ses articles 375 à 375-8 ;

Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante et notamment l'article 39 ;

Vu le décret 7596 du 18 février 1975 modifié fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;

Vu le Schéma départemental enfance et famille soutien à la parentalité adopté par l'assemblée Départementale par Délibération n° 2016-CD3-054 du 18 avril 2016 ;

Vu l'arrêté d'autorisation et d'habilitation n° DAPI-BCC 2008-341 du 27 mars 2008 modifié par les arrêtés n° 2014029-0003 et DIDD-BCI n° 2019-036, permettant à l'association INALTA de gérer un service social mettant en œuvre des mesures éducatives en milieu ouvert ;

Vu l'arrêté de tarification conjoint entre le Département de Maine-et-Loire et la Direction territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse DIDD-BCI n°2018-031 du 5 juillet 2018 ;

Considérant l'évolution du nombre de mesures, souhaité par le Département, afin de répondre aux besoins sur le territoire ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur interrégional des services de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Ouest ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

ARRETEMENT

Article 1 : L'arrêté n° DAPI BCC 2008-341 du 27 mars 2008 est modifié comme suit :

Article 1 : L'association INALTA est autorisée à gérer un service social mettant en œuvre 187 mesures éducatives en milieu ouvert ordonnées par l'autorité judiciaire concernant des mineurs (en application des articles 375 à 375-8 du code civil) ou des majeurs de moins de 21 ans (en application du décret n° 75-96 du 18 février 1975). Ce service a vocation à intervenir sur l'ensemble du territoire départemental.

Une convention signée entre le Département de Maine-et-Loire et l'association INALTA, définit les modalités d'exercice des actions éducatives menées par l'association habilitée.

Le reste des dispositions de l'arrêté n° DAPI BCC 2008-341 est inchangé.

Article 2 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours gracieux auprès des autorités compétentes dans un délai de deux mois suivant notification ou publication du présent arrêté
- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANTES (6 allée de l'île Gloriette 44041 NANTES cedex 01) dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification/publication.

En cas de recours gracieux, le délai de recours contentieux est prorogé.

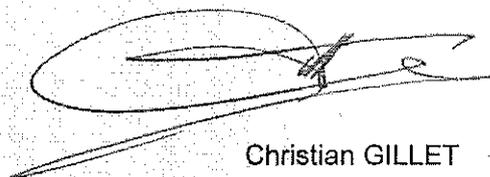
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 3 :

La Secrétaire générale de la Préfecture de Maine-et-Loire, le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse, le Directeur général des services départementaux, le Directeur général adjoint chargé du développement social et de la solidarité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de la légalité et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire et du Département de Maine-et-Loire et affiché.

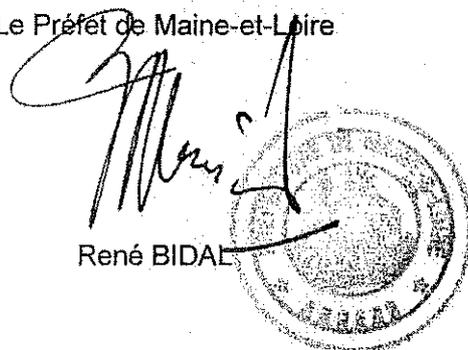
Angers, le 18 JUIL. 2019

Le Président du Conseil
départemental de Maine-et-Loire



Christian GILLET

Le Préfet de Maine-et-Loire



René BIDAUT



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire et navigation**

Lieu concerné : commune de Saint-Clément-de-Levées

Arrêté portant autorisation d'organiser un tir de feu d'artifice le 31 août et une descente en canoë kayak le 1er septembre 2019 sur la Loire à Saint-Clément-de-Levées

Arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2019-07-008

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP),

Vu le Code des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre notamment dans le cadre d'un spectacle pyrotechnique des artifices de divertissement,

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,

Vu la demande en date du 11 juin 2019, par laquelle la commune de Saint-Clément-des-Levées représentée par son maire, M. Laurent Nivelles sise 3 Place Michel Provost 49350 Saint-Clément-des-Levées, sollicite l'autorisation de tirer un feu d'artifice le samedi 31 août 2019 et d'organiser des descentes de la Loire en canoë-kayak le dimanche 1er septembre 2019,

Vu l'avis du Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire en date du 9 juillet 2019,

Vu l'avis favorable du Maire de Gennes-Val-de-Loire en date du 21 juin 2019,

Considérant le développement de cyanobactéries, constaté le long de la Loire notamment, confirmé par les résultats d'identification par l'agence régionale de la santé,

Considérant que les conditions météorologiques et hydrologiques actuelles favorisent le développement d'amas d'algues en surface des cours d'eau,

Considérant que cette contamination peut constituer un risque pour la santé humaine en cas de contact sur la peau ou d'ingestion et la nécessité de prendre au nom du principe de précaution les mesures de police utiles à la préservation de la santé publique,

Considérant que le feu d'artifice est tiré en dehors de la période de nidification d'espèces d'oiseaux protégées,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des Territoires, chargé de la police de la navigation,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

La commune de Saint-Clément-des-Levées représentée par son maire, M. Laurent Nivelles, est autorisée à tirer un feu d'artifice d'un banc de sable au centre de la Loire, face au quai de la mairie de Saint-Clément-des-Levées le 31 août 2019 de 22 h 30 à 23 h 30 et à organiser des descentes en canoë-kayak au départ de l'extrémité de l'aire de pique-nique à Saint-Clément-des-Levées jusqu'au terrain de camping de Gennes-Val-de-Loire, le 1^{er} septembre 2019 entre 14 h et 18 h, sous réserve :

- Des conditions météorologiques et hydrauliques du moment. Pour disposer de ces informations, les organisateurs se rapprocheront de Météo France et consulteront le site internet : www.vigicrues.ecologie.gouv.fr.
- Que les organisateurs assument la responsabilité pleine et entière des accidents qui pourraient survenir du fait et à l'occasion de cette manifestation, étant entendu que dans la Loire, la navigation s'effectue aux risques et périls des usagers ;
- Que les organisateurs prennent toutes dispositions pour informer les **participants des risques liés à la présence de cyanobactéries potentiellement toxiques** et qu'ils informent préalablement des avis de vigilance et des mesures à adopter délivrés par les services de l'État auprès de l'agence Régionale de santé Pays-de-Loire.

ARTICLE 2

- Le samedi 31 août entre 22 h 30 et 23 h 30, la navigation et le stationnement de bateaux de toutes sortes seront interdits sur la Loire et sur une distance de 150 m en aval et en amont de la zone de tir du feu d'artifice. Seules les embarcations nécessaires à l'organisation et à la sécurité du feu d'artifice, seront autorisées à naviguer dans cette zone ;
- Le dimanche 1^{er} septembre entre 14 h et 18 h, la navigation ne sera pas interrompue durant le déroulement des randonnées. La surveillance et la sécurité des participants

seront assurées par les organisateurs à l'aide d'embarcation de secours en amont et en aval.

ARTICLE 3

Le présent arrêté fera l'objet d'un avis aux usagers de la voie d'eau, diffusé par la direction départementale des Territoires, unité Loire et navigation.

ARTICLE 4

Les organisateurs devront munir de signes distinctifs très apparents les bateaux assurant le contrôle de la manifestation et la sécurité des participants.

Le stationnement des bateaux de toutes sortes ainsi que l'implantation de perches en rivière sont interdits pendant la durée du parcours et sur tout le secteur concerné.

Les organisateurs feront évacuer par leur propriétaire, les bateaux de toute sorte et engins divers stationnant sur le parcours considéré, s'ils le jugent nécessaire pour la sécurité de la manifestation.

Les organisateurs assureront eux-mêmes le service d'ordre à l'intérieur du plan d'eau considéré, afin que soient respectées lors de la présente manifestation, les règles de police découlant du règlement particulier de police de la navigation ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

ARTICLE 5

Les organisateurs devront respecter les mesures suivantes :

- Reconnaître préalablement le plan d'eau et s'assurer qu'il ne comporte pas de risque pour l'activité envisagée en tenant compte notamment des conditions météorologiques et hydrauliques et en veillant à ce qu'il soit libre de tout obstacle (perches, bateaux au mouillage...);
- Localiser et baliser avant le début de la descente le poste téléphonique le plus proche ou disposer d'un moyen de téléphone portable permettant d'alerter en cas d'accident les secours public, en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18 ou 112);
- Prévoir un moyen de liaison (radio ou téléphonique) entre les embarcations de sécurité et le PC Organisateur;
- S'assurer que tous les participants attestent de leur aptitude à nager au moins 25 mètres et s'immerger; cette attestation pourra être signée par le représentant légal pour les participants mineurs ou émaner d'une autorité qualifiée;
- S'assurer du port du gilet d'aide à la flottabilité par l'ensemble des participants;
- Vérifier l'effectif admis sur chaque embarcation;
- Procéder au pointage des participants au départ et à l'arrivée de la descente;
- Disposer de matériel de premiers secours (lot B);
- **Disposer d'un point d'eau pour tous les participants puissent se rincer si contact avec l'eau de la Loire;**

- Connaître la localisation du défibrillateur entièrement automatique (DEA) le plus proche auprès de la mairie ;
- Les lieux de stationnement des véhicules des participants devront se situer en dehors de la zone natura 2000 ;
- Ramassage des déchets dans les zones naturelle bordant le parcours devra être effectué à la fin de la manifestation ;
- Désigner un responsable de l'organisation pour accueillir et guider les secours extérieurs, en cas de besoin ;
- Se conformer de manière générale à l'ensemble des observations émises par les différents services consultés.

Ils devront aussi respecter les dispositions de la circulaire n° 86-165 du 28 avril 1986 de M. le ministre de l'Intérieur, relative aux tirs de feux d'artifices, et suivantes :

*** Avant et pendant le tir :**

- L'ouverture des colis contenant les artifices et la préparation du tir seront effectuées en présence et sous la responsabilité du chef de chantier qualifié pour procéder au tir ;
- Débarrasser la zone de tir des herbes sèches, broussailles et l'enlèvement de toute matière combustible, la veille du tir au plus tard ;
- Délimiter la zone de tir par des barrières ou tout moyen équivalent, maintenant les spectateurs à une distance de sécurité suffisante. Celle-ci sera fixée par le chef de chantier responsable du tir ;
- Orienter les mortiers vers une direction n'induisant aucun danger, en tenant compte notamment des vents dominants ;
- Permettre, en cas d'accident (chute de fusée, etc) l'évacuation rapide des spectateurs de leur lieu de stationnement ;
- Prévoir au moins quatre personnes dotées de pelles et d'extincteurs pour la surveillance de la zone de mise à feu ;

*** Après le tir :**

- Nettoyer, ratisser et enlever les déchets d'artifices. Les pièces inutilisées ou défectueuses seront récupérées et rassemblées dans des caisses mises en lieu sûr ;
- S'assurer qu'aucune matière en ignition ne subsiste après le départ des responsables du tir.

ARTICLE 6

La commune de Saint-Clément-des-Levées représentée par son maire, M. Laurent Nivelles, devra se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires, autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

Il se conformera notamment aux mesures de police que l'autorité municipale jugera utile de prescrire.

Cette autorisation est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

ARTICLE 7

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification auprès du tribunal administratif – 6, allée de l'Île Gloriette - BP 4211 – 44041 Nantes Cedex 01. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8

La secrétaire générale de la Préfecture, le directeur départemental des Territoires, le directeur départemental des services d'Incendie et de Secours , le colonel, commandant le groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la commune de Saint-Clément-des-Levées représentée par son maire, M. Laurent Nivelles et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Angers, le 29 juillet 2019
Pour le Préfet et par délégation,
le chef de l'unité Loire et navigation,



Didier HUCHEDÉ



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire et navigation**

Lieu concerné : commune de Morannes-sur-Sarthe-Daumeray

Arrêté portant autorisation de tirer un feu d'artifice le 15 août 2019 sur la Sarthe

Arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2019-07-009

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP),

Vu le Code des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre notamment dans le cadre d'un spectacle pyrotechnique des artifices de divertissement,

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté inter-préfectoral DDT49/SRGC-ULN n° 2017-3-8 du 9 février 2017 portant règlement particulier de police de la navigation sur les rivières de la Maine, la Mayenne, la Vieille Maine, l'Oudon et la Sarthe dans les départements du Maine-et-Loire, de la Mayenne et de la Sarthe,

Vu la demande en date du 19 juin 2019, par laquelle M. Gilbert Kahn maire de Morannes-sur-Sarthe-Daumeray, sollicite l'autorisation d'organiser un feu d'artifice tiré des berges situées en face du quai des Moulins sur la commune de Morannes-sur-Sarthe-Daumeray en bord de la Sarthe le 15 août 2019,

Vu l'avis du Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire en date du 18 juin 2019,

Vu l'avis du Président du conseil départemental de Maine-et-Loire en date du 4 juillet 2019,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des Territoires, chargé de la police de la navigation,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

M. Gilbert Kahn, maire de Morannes-sur-Sarthe-Daumeray est autorisé à utiliser le domaine public fluvial, en vue d'organiser un feu d'artifice tiré des berges situées en face au quai des Moulins en bordure de la rivière la Sarthe sur la commune de Morannes-sur-Sarthe-Daumeray, le mercredi 15 août 2019, entre 23 h 00 et minuit, sous réserve :

- Des conditions hydrauliques du moment. Pour disposer de cette information, l'organisateur consultera le site internet : www.vigicrues.ecologie.gouv.fr ;
- Que les organisateurs assument la responsabilité pleine et entière des accidents qui pourraient survenir du fait et à l'occasion de cette manifestation et moyennant les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2

Le mercredi 15 août 2019, entre **20 h 00 et minuit**, la navigation et le stationnement de bateaux de toutes sortes seront interdits sur la Sarthe et sur une distance de 200 m en amont et en aval du quai des Moulins à Morannes-sur-Sarthe-Daumeray.

Seules les embarcations nécessaires à l'organisation et à la sécurité du feu d'artifice, seront autorisées à naviguer dans cette zone.

ARTICLE 3

Les organisateurs assureront eux-mêmes le service d'ordre à l'intérieur du plan d'eau considéré, afin que soient respectées lors de la présente manifestation, les règles de police découlant du règlement particulier de police de la navigation susvisé, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

ARTICLE 4

Les organisateurs devront respecter les dispositions de la circulaire n° 86-165 du 28 avril 1986 de M. le ministre de l'Intérieur, relative aux tirs de feux d'artifices.

Ils devront également respecter les mesures suivantes :

- * **Avant et pendant le tir :**

- L'ouverture des colis contenant les artifices et la préparation du tir seront effectuées en présence et sous la responsabilité du chef de chantier qualifié pour procéder au tir ;
- Débarrasser la zone de tir des herbes sèches, broussailles et l'enlèvement de toute matière combustible, la veille du tir au plus tard ;
- Délimiter la zone de tir par des barrières ou tout moyen équivalent, maintenant les spectateurs à une distance de sécurité suffisante. Celle-ci sera fixée par le chef de chantier responsable du tir ;
- Orienter les mortiers vers une direction n'induisant aucun danger, en tenant compte notamment des vents dominants ;
- Permettre, en cas d'accident (chute de fusée, etc) l'évacuation rapide des spectateurs de leur lieu de stationnement ;
- Prévoir au moins quatre personnes dotées de pelles et d'extincteurs pour la surveillance de la zone de tir ;
- Disposer d'un moyen de communication pour alerter les secours ;
- Alerter en cas d'accident, les secours publics au moyen du téléphone en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (tél. 18 ou 112) ;
- S'informer de la localisation du défibrillateur entièrement automatique (DEA) le plus proche auprès de la mairie.

*** Après le tir :**

- Nettoyer, ratisser et enlever les déchets d'artifices. Les pièces inutilisées ou défectueuses seront récupérées et rassemblées dans des caisses mises en lieu sûr ;
- S'assurer qu'aucune matière en ignition ne subsiste après le départ des responsables du tir.

ARTICLE 5

M. Gilbert Kahn, maire de Morannes-sur-Sarthe-Daumeray devra se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires, autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

Cette autorisation est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

ARTICLE 6

Le présent arrêté fera l'objet d'un avis aux usagers de la voie d'eau, diffusé par la direction départementale des Territoires, unité Loire et navigation.

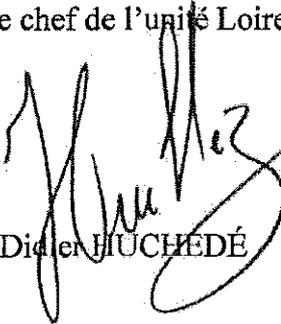
ARTICLE 7

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification auprès du tribunal administratif – 6, allée de l'Île Gloriette - BP 4211 – 44041 Nantes Cedex 01. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8

La secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des Territoires, le directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, le président du conseil départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à M. Gilbert Kahn maire de Morannes-sur-Sarthe-Daumeray et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 30 juillet 2019
Pour le Préfet et par délégation,
le chef de l'unité Loire et navigation,



Didier HUCHEDÉ



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Objet : Mission d'enquête "calamités agricoles"

AP DDT/SEA/UFAC/2019 n° 9

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 2007-592 du 24 avril 2007 relatif à l'indemnisation des calamités agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Didier GÉRARD, directeur départemental des territoires ;

VU le communiqué de presse du 29 juillet 2019 du Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation annonçant de nouvelles mesures pour aider les agriculteurs touchés par la sécheresse ;

VU la demande, en date du 30 juillet 2019, formulée conjointement par le Président de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles, le Président de la Chambre d'Agriculture et le Président des Jeunes Agriculteurs ;

CONSIDÉRANT le déficit de précipitations constaté depuis le mois d'avril 2019 par les services de Météo France ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires,

DÉCIDE

ARTICLE 1

La mission d'enquête chargée d'estimer sur le terrain les dégâts produits par le déficit de précipitations constaté depuis le mois d'avril 2019 se compose comme suit :

- **Messieurs Jean-Yves MENARD, Jeannick CANTIN, Jean-Paul PIET et Frédéric ROBERT**, représentants le président de la Chambre d'Agriculture,
- **Monsieur Guillaume GASTALDI**, en tant qu'expert viticole,
- **Madame Camille SERVANS**, en tant qu'expert sur fourrages,
- **Monsieur Bruno CAPDEVILLE**, représentant le Directeur Départemental des Territoires,
- **Madame Sylvie BERTHOMÉ**, représentant le Directeur Départemental des Territoires.

ARTICLE 2

Cette mission d'enquête est chargée de vérifier et d'évaluer la réalité et la gravité des dommages subis par les exploitations agricoles. Deux journées de déplacement sur le terrain sont prévues les 5 et 6 août 2019 afin de visiter un échantillon d'exploitations sinistrées représentatif des dégâts, en particulier en matière de pertes de récolte sur les productions fourragères et en matière de pertes de fonds sur les vignes, pouvant faire l'objet d'une éventuelle reconnaissance au titre des calamités agricoles.

Fait à Angers, le **01 AOUT 2019**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,


Didier GERARD



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE
Pôle : Protection des publics vulnérables
Asile et intégration

Arrêté d'autorisation de création d'un
centre provisoire d'hébergement (CPH)
par l'association Abri de la Providence
n° BCI 2019-048

ARRÊTÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la convention de Genève du 28 juillet 1951 et le protocole de New York du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés ;

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) ;

VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment les articles L.311-1 et suivants L312-1 ; L312-8 ; L313-1 et suivants relatifs à l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU les articles L349-1, L349-2, L349-3 et L349-4 du CASF relatifs aux centres provisoires d'hébergement (CPH) ;

VU la loi 2009-789 du 29 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires (HPST) rénovant la procédure d'autorisation, de création, extension et transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux en introduisant une procédure d'appel à projets ;

VU Le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), modifié par le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 et complété par la circulaire n°DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2016-253 du 2 mars 2016 relatif aux centres provisoires d'hébergement des réfugiés et des bénéficiaires de la protection subsidiaire et l'information du 18 avril 2019 relative aux missions et au fonctionnement des centres provisoires d'hébergement (CPH) ;

VU l'information NOR INTV1900071 du 31 décembre 2018 relative au parc d'hébergement des bénéficiaires de la protection internationale et à l'appel à projets pour la création de 2 000 nouvelles places de centres provisoires d'hébergement, dont 137 places dans la région Pays-de-la-Loire, au 1^{er} octobre 2019 ;

VU l'avis d'appel à projets 2019-2/DDCS 49/CPH publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire le 22 janvier 2019 ;

VU l'avis de la commission départementale de sélection qui s'est réunie le 16 avril 2019, publié au recueil des actes administratifs le 29 avril 2019 ;

VU la note de la direction de l'asile du ministère de l'Intérieur du 11 juillet 2019 concernant la sélection des projets déposés dans la Région Pays-de-la-Loire ;

Considérant que la création d'un Centre Provisoire d'hébergement (CPH) est justifiée sur le plan des besoins, en Maine-et-Loire ;

A R R Ê T E

Article 1 - La création d'un Centre Provisoire d'hébergement (CPH), géré par l'association Abri de la Providence, dont le siège est situé 11 cour des petites maisons, 49100 Angers, (SIRET n° 398 520 775 00014) est autorisée pour une capacité de 52 places, en hébergement diffus dans le département de Maine-et-Loire, à compter du 1^{er} octobre 2019.

Article 2 - L'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale avec une capacité de 52 places prendra effet à compter du 1^{er} octobre 2019.

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sociaux et médico-sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique de rattachement : ABRI DE LA PROVIDENCE
N° FINESS de l'association : 49 054 427 7
Code statut juridique : 60 (association loi 1901)

Entité établissement : CPH - Abri de la Providence
N° FINESS de l'établissement : 49 002 122 7
Code catégorie : 442 - centre provisoire d'hébergement (CPH)
Code discipline : 916 - Hébergement réadaptation sociale personnes
et familles en difficultés sociales
Code mode de fonctionnement : 18 - hébergement en structure éclatée
Code clientèle principale : 827 - personnes et familles réfugiées
Capacité autorisée : 52 places

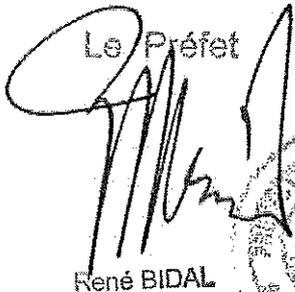
Article 3 – La présente autorisation est accordée pour une durée de quinze ans à compter de la date d'autorisation de création du CPH. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

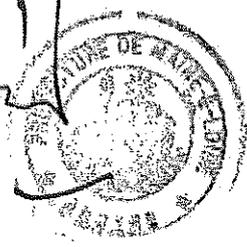
Article 4 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative compétente conformément aux dispositions des articles L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 - Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Nantes contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Article 6 - La Secrétaire Générale de la Préfecture de Maine-et-Loire et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 29 JUIL. 2019

Le Préfet

René BIDAL





PRÉFET de la SARTHE

Préfecture
Direction de la coordination des
politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement
et de l'utilité publique

Arrêté n° DCPAT 2019-0168 du 17 juillet 2019

OBJET : Agrément de la SARL KANAL OSIS 1 pour la réalisation des vidanges, pour la prise en charge, le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

Le préfet de la Sarthe
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.541-1 à L.541-8 ; R.211-25 à R.211-45 et R.214-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2224-8 et R.2224-16 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.1331-1-1 ;

Vu l'arrêté interministériel du 07 septembre 2009 modifié définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu la demande d'agrément de vidangeur d'assainissement non collectif de la SARL KANAL OSIS 1 en date du 14 mai 2019 ;

Vu l'avis favorable de la direction départementale des territoires de la Sarthe en date du 10 juillet 2019 ;

Considérant que le dossier est conforme aux dispositions de l'arrêté du 07 septembre 2009 modifié susvisé ;

Considérant que l'activité déclarée de l'entreprise répond aux conditions réglementaires prescrites pour l'agrément sollicité ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe ;

ARRETE

Article 1 : La SARL KANAL OSIS 1, représentée par M. Damien JULEMIER, située 270 chemin de la Brulonnière à La Flèche (Sarthe) inscrit sous le numéro SIREN **848 742 193 R.C.S.** dont le siège social est situé ZI 2 rue Prony à Joué-lès-Tours (37000), est agréée pour réaliser les vidanges et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Le numéro départemental d'agrément qui lui est attribuée est le : **72-2019-001**

Article 2 : La SARL KANAL OSIS 1 est agréée pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites dans le département de la Sarthe et du Maine-et-Loire. L'agrément est donné pour une quantité annuelle maximale de matières de vidange de 3 000 m³.

L'élimination des matières de vidange est assurée par dépotage :

- Station d'épuration de La Flèche (72) pour un volume annuel de 2 500 m³ ;
- Station d'épuration du Mans (72) pour un volume de 500 m³ ;

Article 3 : Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination.

Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au préfet, chaque année avant le 1^{er} avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte à minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose la personne agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par la personne agréée.

Le bénéficiaire de l'agrément tient à jour un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange ainsi que les bilans annuels d'activités. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation des bordereaux de suivi et des bilans annuels est de dix années.

Article 4 : Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé et du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Article 5 : En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

Article 6 : Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7 : La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

À l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée maximale de dix ans, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 8 du présent arrêté ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Article 8 : L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;

- en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 9 : Si le bénéficiaire estime devoir contester la présente décision, il a la possibilité de former dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux auprès des services de la préfecture. Le recours doit être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;
- soit un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire (246 boulevard Saint Germain – 75007 PARIS). Ce recours doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

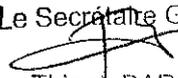
S'il n'est pas répondu au demandeur dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de son recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Si le bénéficiaire conteste la légalité de la présente décision, il peut également former un recours devant la juridiction administrative, par écrit contenant l'exposé des faits et des arguments juridiques précis qu'il invoque. Ce recours juridictionnel, non suspensif, doit être enregistré au greffe du tribunal administratif de Nantes au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de la réponse négative à son recours gracieux ou hiérarchique, ou de la notification de la présente décision.

- la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, la secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, le sous-préfet de La Flèche, les maires du Mans et de La Flèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la Direction départementale des Territoires. Cet arrêté sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe.

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Thierry BARON

II - AUTRES

Unité départementale de Maine-et-Loire

Services à la personne
12, rue Papiou de la Verrie
CS 23607
49036 ANGERS CEDEX 1

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Affaire suivie par : *Johann BOUMIER*
Téléphone : 02 41 54 53 45

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP851188011**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de Maine-et-Loire

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Maine-et-Loire le 20 juin 2019 par Monsieur Guillaume FROGER en qualité de Gérant, pour l'organisme **ANJOU SERVICE JARDIN** dont l'établissement principal est situé La Petite Besnerie, 49430 HUILLE et enregistré sous le N° **SAP851188011** pour l'activité suivante, à l'exclusion de toute autre :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (en mode prestataire):

- **Petits travaux de jardinage**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

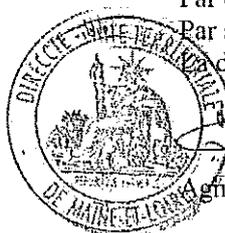
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 4 juillet 2019

Pour le Préfet de Maine et Loire,
Par délégation, le DIRECCTE,
Par subdélégation,
directrice adjointe du travail,



Agnès Jourdan
Agnès JOURDAN

0067

Unité départementale de Maine-et-Loire

Services à la personne
12, rue Papiou de la Verrie
CS 23607
49036 ANGERS CEDEX 1

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Affaire suivie par : *Johann BOUMIER*
Téléphone : 02 41 54 53 45

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP852006253**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de Maine-et-Loire

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Maine-et-Loire le 30 juin 2019 par Monsieur Romain DUBRULLE en qualité de gérant, pour l'organisme RACAM dont l'établissement principal est situé 49 avenue Gambetta, 49300 CHOLET et enregistré sous le N° SAP852006253 pour les activités suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (en mode prestataire et mandataire):

- Garde des enfants de + 3 ans
- Accompagnement des enfants de + 3 ans¹

¹ à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

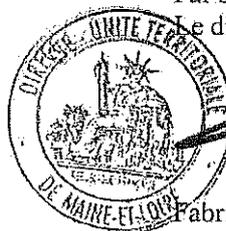
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 29 juillet 2019

Pour le Préfet de Maine et Loire,
Par délégation, le DIRECCTE,
Par subdélégation,
Le directeur adjoint du travail,



Fabrice PREDOUR

0069

Unité départementale de Maine-et-Loire

Services à la personne
12, rue Papiou de la Verrie
CS 23607
49036 ANGERS CEDEX 1

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Affaire suivie par : *Johann BOUMIER*
Téléphone : 02 41 54 53 45

**Récépissé modificatif de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP401713375**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu la déclaration en date du 1^{er} janvier 2014 à l'organisme : ACTIVE,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'une modification dans l'enregistrement de la déclaration d'activités de services à la personne délivré par la DIRECCTE - unité départementale de Maine-et-Loire a été signalée le 24 juin 2019 par Monsieur Sébastien LÉBOUCHÉ en qualité de Président pour l'organisme ACTIVE. Le récépissé de déclaration enregistré sous le N° SAP401713375 est modifié comme suit :

A compter du 24 juin 2019, la dénomination sociale de l'organisme est la suivante : **ACTENSO SERVICES**

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant + 3 ans
- Préparation de repas à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires de résidence
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de + 3 ans¹

¹ à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 04 juillet 2019

Pour le Préfet de Maine et Loire
Par délégation, le DIRECCTE,
Par subdélégation,
La directrice adjointe du travail,



Agnès JOURDAN

Unité départementale de Maine-et-Loire

Services à la personne
12, rue Papiou de la Verrie
CS 23607
49036 ANGERS CEDEX 1

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Affaire suivie par : *Johann BOUMIER*

Téléphone : 02 41 54 53 45

**Récépissé modificatif de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP264900598**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu la déclaration en date du 04 juillet 2014 pour l'organisme CCAS SOMLOIRE,
Vu l'agrément en date du 04 juillet 2014 pour l'organisme CCAS SOMLOIRE,

Le préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'une modification dans l'enregistrement de la déclaration d'activités de services à la personne délivré par la DIRECCTE - unité départementale de Maine-et-Loire a été signalé à échéance de l'agrément de service à la personne, le 04 juillet 2019, pour l'organisme CCAS SOMLOIRE dont l'établissement principal est situé 1 rue du Bois d'Anjou, 49360 SOMLOIRE.

A compter du 04 juillet 2019, Le récépissé de déclaration enregistré sous le N° SAP264900598 est modifié comme suit :

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Préparation de repas à domicile
- Livraison de repas à domicile¹
- Téléassistance et visioassistance
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)¹

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation du Conseil Départemental (mode prestataire):

- Conduite du véhicule des PA / PH - Maine et Loire (49)¹
- Aide/ Accompagnement des Familles Fragilisées - Maine et Loire (49)¹

¹ à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 8 juillet 2019

Pour le Préfet de Maine et Loire
Par délégation, le DIRECCTE,
Par subdélégation,
La directrice adjointe du travail,



J. Jourdan
Agnes JOURDAN

Unité départementale de Maine-et-Loire

Services à la personne
12, rue Papiou de la Verrie
CS 23607
49036 ANGERS CEDEX 1

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Affaire suivie par : *Johann BOUMIER*
Téléphone : 02 41 54 53 45

**Récépissé modificatif de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP794373100**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu la déclaration en date du 25 juillet 2013 à l'organisme : ANJELY SERVICES 49,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constata

Qu'une modification dans l'enregistrement de la déclaration d'activités de services à la personne, délivrée par la DIRECCTE - unité départementale de Maine-et-Loire, a été signalée le 17 juin 2019 par Monsieur, François CHATELAIN en qualité de gérant pour l'organisme ANJELY SERVICES 49. Le récépissé de déclaration enregistré sous le N° SAP794373100 est modifié comme suit :

A compter du 23 octobre 2018, le siège social de l'organisme se situe 78 rue de Lorraine, 49300 CHOLET

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant + 3 ans
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires de résidence
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de + 3 ans
- Téléassistance et visioassistance
- Assistance aux pers. ayant besoin aide temporaire (hors PA/PH)
- Accompagnement des pers. ayant besoin aide temporaire (hors PA/PH)
- Conduite du véhicule pers. ayant besoin aide temporaire (hors PA/PH)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État (mode prestataire et mandataire):

- Garde d'enfants de - de 3 ans ou de - de 18 ans handicapés - Maine et Loire (49), Deux Sèvres (79), Vendée (85)
- Accompagnement d'enfants de - 3 ans ou de - 18 ans handicapés - Maine et Loire (49), Deux Sèvres (79), Vendée (85)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation du Conseil départemental (mode prestataire):

- Assistance aux personnes âgées (PA) - Maine et Loire (49), Deux Sèvres (79), Vendée (85)
- Assistance aux personnes handicapées - Maine et Loire (49), Deux Sèvres (79), Vendée (85)
- Accompagnement des PA-PH - Maine et Loire (49), Deux Sèvres (79), Vendée (85)
- Conduite véhicule PA / PH - Maine et Loire (49), Deux Sèvres (79), Vendée (85)
- Aide/Accomp. Fam. Fragilisées - Maine et Loire (49), Deux Sèvres (79), Vendée (85)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 15 juillet 2019

Pour le Préfet de Maine et Loire
Par délégation, le DIRECCTE,
Par subdélégation,
La directrice adjointe du travail,



Unité départementale de Maine-et-Loire

Services à la personne
12, rue Papiou de la Verrie
CS 23607
49036 ANGERS CEDEX 1

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Affaire suivie par : **Johann BOUMIER**
Téléphone : 02 41 54 53 45

**Récépissé modificatif de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP832204838**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu la déclaration en date du 10 octobre 2017 à l'organisme : SEMET Marine,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'une modification dans l'enregistrement de la déclaration d'activités de services à la personne délivrée par la DIRECCTE - unité départementale de Maine-et-Loire a été signalée le 8 juillet 2019 par Madame Marine SEMET en qualité de responsable pour l'organisme SEMET Marine. Le récépissé de déclaration enregistré sous le N° SAP832204838 est modifié comme suit :

A compter du 16 juillet 2019, le siège social de l'organisme se situe **32 rue de la Fauconnerie, M001, 49100 ANGERS**

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 16 juillet 2019

Pour le Préfet de Maine et Loire,
Par délégation, le DIRECCTE,
Par subdélégation,
La directrice adjointe du travail,



Agnès Jourdan
Agnès JOURDAN

0077

Unité départementale de Maine-et-Loire

Services à la personne
12, rue Papiou de la Verrie
CS 23607
49036 ANGERS CEDEX 1

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Affaire suivie par : *Johann BOUMIER*

Téléphone : 02 41 54 53 45

**Récépissé modificatif de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP751799180**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu la déclaration en date du 11 juin 2012 pour l'organisme DUQUESNE Philippe-Michel,

Le préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'une modification dans l'enregistrement de la déclaration d'activités de services à la personne délivrée par la DIRECCTE - unité départementale de Maine-et-Loire a été signalée le 12 juillet 2019, pour l'organisme DUQUESNE Philippe-Michel dont l'établissement principal est situé 37 rue d'Anjou, 49120 CHEMILLE.

A compter du 12 juillet 2019, Le récépissé de déclaration enregistré sous le N° SAP751799180 est modifié comme suit :

L'activité déclarée est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

Activité relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- **Assistance informatique à domicile**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

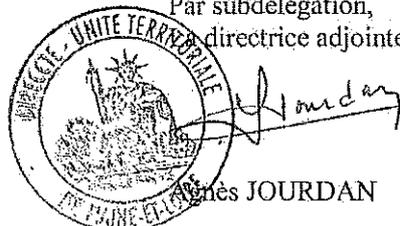
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 16 juillet 2019

Pour le Préfet de Maine et Loire
Par délégation, le DIRECCTE,
Par subdélégation,
directrice adjointe du travail,



0079

Unité départementale de Maine-et-Loire

Services à la personne
12, rue Papiou de la Verrie
CS 23607
49036 ANGERS CEDEX 1

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Affaire suivie par : *Johann BOUMIER*
Téléphone : 02 41 54 53 45

**Récépissé modificatif de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP803202761**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu la déclaration en date du 24 novembre 2017 à l'organisme : GUILLERMIC Ronan,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constata

Qu'une modification dans l'enregistrement de la déclaration d'activités de services à la personne délivrée par la DIRECCTE - unité départementale de Maine-et-Loire a été signalée le 27 avril 2019 par Monsieur Ronan GUILLERMIC en qualité de responsable pour l'organisme **GUILLERMIC Ronan**. Le récépissé de déclaration enregistré sous le N° **SAP803202761** est modifié comme suit :

A compter du 27 avril 2019, le siège social de l'organisme se situe **10 rue du Manoir, 49280 LA SEGUINIÈRE**

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

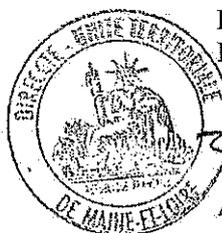
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 18 juillet 2019

Pour le Préfet de Maine et Loire
Par délégation, le DIRECCTE,
Par subdélégation,
La directrice adjointe du travail,



Agnès Jourdan
Agnès JOURDAN

0081

Unité départementale de Maine-et-Loire

Services à la personne
12, rue Papiou de la Verrie
CS 23607
49036 ANGERS CEDEX 1

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Affaire suivie par : *Johann BOUMIER*

Téléphone : 02 41 54 53 45

**Récépissé modificatif de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP511279424**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu la déclaration délivrée par l'UD 49 de la DIRECCTE le 29 juillet 2014 pour l'organisme BA SERVICES,
Vu l'agrément délivré par l'UD 49 de la DIRECCTE le 29 juillet 2014 pour l'organisme BA SERVICES,
Vu l'autorisation délivré par le Conseil Départemental du Maine-et-Loire le 29 juillet 2014 pour l'organisme BA SERVICES,

Le préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'une modification dans l'enregistrement de la déclaration d'activités de services à la personne délivré par la DIRECCTE - unité départementale de Maine-et-Loire a été signalé à échéance de l'agrément de service à la personne, le 29 juillet 2019, pour l'organisme **BA SERVICES** dont l'établissement principal est situé 31 rue Eugène DELACROIX, 49000 ANGERS.

A compter du 29 juillet 2019, Le récépissé de déclaration enregistré sous le N° **SAP511279424** est modifié comme suit :

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile
- Livraison de repas à domicile¹
- Collecte et livraison de linge repassé¹
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes
- Assistance administrative à domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Conduite du véhicule des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)¹
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)¹
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Coordination et délivrance des SAP

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation du Conseil Départemental (mode prestataire):

- Assistance aux PA - PH - Maine et Loire (49)
- Accompagnement des PA-PH - Maine et Loire (49)¹
- Conduite du véhicule des PA - PH - Maine et Loire (49)¹

¹ à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 29 juillet 2019

Pour le Préfet de Maine et Loire
Par délégation, le DIRECCTE,
Par subdélégation,
Le directeur adjoint du travail,



[Signature]
Fabrice PREJOUR

Unité départementale de Maine-et-Loire

Services à la personne
12, rue Papiou de la Verrie
CS 23607
49036 ANGERS CEDEX 01

PREFET DE MAINE ET LOIRE

DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Départementale de Maine-et-Loire

Affaire suivie par : *Johann BOUMIER*

Téléphone : 02 41 54 53 45

**Récépissé de cessation d'activité
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP492578448**

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le Récépissé de déclaration de services à la personne délivré 01 janvier 2016 à l'organisme : NATURE SERVICES BRION,

Considérant l'avis de cessation d'activité enregistré au répertoire SIRENE le 31 mai 2019,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une cessation d'activité de services à la personne a été enregistrée le **31 mai 2019** pour Monsieur Dominique LECOINTRE, gérant de l'organisme NATURE SERVICES BRION disposant d'une déclaration n° SAP492578448 et sise 15 rue du Presbytère, 49250 BRION.

Les activités déclarées étaient les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activités relevant uniquement de la déclaration :

- **Petits travaux de jardinage**

Ces activités exercées par l'organisme n'ouvrent plus droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale à compter du **31 mai 2019**.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 29 juillet 2019

Pour le Préfet de Maine et Loire,
Par délégation, le DIRECCTE,
Par subdélégation,
Le directeur adjoint du travail



F. Predour
Fabrice PREDOUR

Unité départementale de Maine-et-Loire

Services à la personne
12, rue Papiou de la Venie
CS 23607
49036 ANGERS CEDEX 01

PREFET DE MAINE ET LOIRE

DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Départementale de Maine-et-Loire

Affaire suivie par : *Johann BOUMIER*

Téléphone : 02 41 54 53 45

**Récépissé de cessation d'activité
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP414222547**

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le Récépissé de déclaration de services à la personne délivré 08 janvier 2013 à l'organisme :
NOURISSON Thierry

Considérant l'avis de cessation d'activité enregistré au répertoire SIRENE le 31 décembre 2018,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une cessation d'activité de services à la personne a été enregistrée le **31 décembre 2018** pour Monsieur Thierry NOURISSON, gérant de l'organisme NOURISSON Thierry disposant d'une déclaration n° SAP414222547 et sise Le Gennetay, 49150 CLEFS.

Les activités déclarées étaient les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activités relevant uniquement de la déclaration :

- **Petits travaux de jardinage**

Ces activités exercées par l'organisme n'ouvrent plus droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale à compter du **31 décembre 2018**,

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 29 juillet 2019

Pour le Préfet de Maine et Loire,
Par délégation, le DIRECCTE,
Par subdélégation,
Le directeur adjoint du travail



F. Predour
Fabrice PREDOUR

Unité départementale de Maine-et-Loire

Services à la personne
12, rue Papiou de la Verrie
CS 23607
49036 ANGERS CEDEX 01

PREFET DE MAINE ET LOIRE
DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Départementale de Maine-et-Loire

Affaire suivie par : *Johann BOUMIER*

Téléphone : 02 41 54 53 45

**Récépissé de cessation d'activité
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP502626906.**

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7231-1 à L. 7233-2, R. 7232-16 à R. 7232-22, D. 7231-1 et D. 7233-1 à D. 7233-5,

Vu le Récépissé de déclaration de services à la personne délivré 18 mars 2013 à l'organisme : GRANBWA

Considérant l'avis de cessation d'activité enregistré au répertoire SIRENE le 30 avril 2019,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une cessation d'activité de services à la personne a été enregistrée le **30 avril 2019** pour Monsieur Colin PARBERY, gérant de l'organisme GRANBWA disposant d'une déclaration n° SAP502626906 et sise 28 bis Rue Seigneur, 49400 SAUMUR.

Les activités déclarées étaient les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activités relevant uniquement de la déclaration :

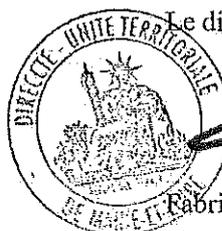
- Petits travaux de jardinage.

Ces activités exercées par l'organisme n'ouvrent plus droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale à compter du **30 avril 2019**.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 29 juillet 2019

Pour le Préfet de Maine et Loire,
Par délégation, le DIRECCTE,
Par subdélégation,
Le directeur adjoint du travail,



Fabrice PREDOUR

Unité départementale de Maine-et-Loire

Services à la personne
12, rue Papiou de la Verrie
CS 23607
49036 ANGERS CEDEX 01

PREFET DE MAINE ET LOIRE

DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Départementale de Maine-et-Loire

Affaire suivie par : *Johann BOUMIER*

Téléphone : 02 41 54 53 45

**Récépissé de cessation d'activité
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP812777092**

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le Récépissé de déclaration de services à la personne délivré 31 août 2015 à l'organisme : CARPE DIEM DOMICILIUM

Considérant l'avis de cessation d'activité enregistré au répertoire SIRENE le 03 avril 2019,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une cessation d'activité de services à la personne a été enregistrée le **03 avril 2019** pour Monsieur Patrice WALQUAN, gérant de l'organisme **CARPE DIEM DOMICILIUM** disposant d'une déclaration n° **SAP812777092** et sise 30 rue du Veau Doré, 49800 BRAIN SUR L'AUTHION.

Les activités déclarées étaient les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activités relevant uniquement de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant + 3 ans
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade d'animaux pour pers. dépendantes
- Maintenance et vigilance temporaires de résidence
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de + 3 ans

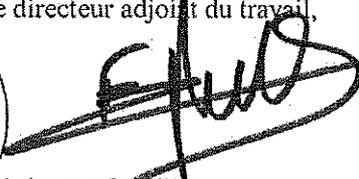
Ces activités exercées par l'organisme n'ouvrent plus droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale à compter du **03 avril 2019**.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 29 juillet 2019

Pour le Préfet de Maine et Loire,
Par délégation, le DIRECCTE,
Par subdélégation,
Le directeur adjoint du travail,




Fabrice PREDOUR

Unité départementale de Maine-et-Loire

Services à la personne
12, rue Papiou de la Verrie
CS 23607
49036 ANGERS CEDEX 01

PREFET DE MAINE ET LOIRE

DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Départementale de Maine-et-Loire

Affaire suivie par : *Johann BOUMIER*

Téléphone : 02 41 54 53 45

**Récépissé de cessation d'activité
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP513427468**

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le Récépissé de déclaration de services à la personne délivré 28 avril 2016 à l'organisme : COGNYS Jerome

Considérant l'avis de cessation d'activité enregistré au répertoire SIRENE le 01 avril 2019,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une cessation d'activité de services à la personne a été enregistrée le **01 avril 2019** pour Monsieur Jerome COGNYS, gérant de l'organisme **COGNYS Jerome** disposant d'une déclaration n° **SAP513427468** et sise Lieu Dit Milly, 49350 GENNES.

Les activités déclarées étaient les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activités relevant uniquement de la déclaration :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités exercées par l'organisme n'ouvrent plus droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale à compter du **01 avril 2019**.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 29 juillet 2019

Pour le Préfet de Maine et Loire,
Par délégation, le DIRECCTE,
Par subdélégation,
Le directeur adjoint du travail



Frédéric
Frédéric PREDOUR

0093

Unité départementale de Maine-et-Loire

Services à la personne
12, rue Papiou de la Verrie
CS 23607
49036 ANGERS CEDEX 01

PREFET DE MAINE ET LOIRE

DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Départementale de Maine-et-Loire

Affaire suivie par : *Johann BOUMIER*

Téléphone : 02 41 54 53 45

**Récépissé de cessation d'activité
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP833633399**

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le Récépissé de déclaration de services à la personne délivré 29 décembre 2017 à l'organisme : MARIE Alicia

Considérant l'avis de cessation d'activité enregistré au répertoire SIRENE le 28 janvier 2019,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une cessation d'activité de services à la personne a été enregistrée le **28 janvier 2019** pour Madame Alicia MARIE, gérante de l'organisme **MARIE Alicia** disposant d'une déclaration n° SAP833633399 et sise 52 C route d'Angers, 49000 ECOUFLANT.

Les activités déclarées étaient les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activités relevant uniquement de la déclaration :

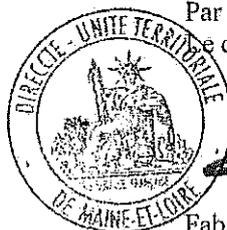
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant + 3 ans
- Préparation de repas à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade d'animaux pour pers. dépendantes
- Maintenance et vigilance temporaires de résidence
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de + 3 ans
- Assistance aux pers. ayant besoin aide temporaire (hors PA/PH)
- Accompagnement des pers. ayant besoin aide temporaire (hors PA/PH)
- Conduite du véhicule pers. ayant besoin aide temp. (hors PA/PH)

Ces activités exercées par l'organisme n'ouvrent plus droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale à compter du **28 janvier 2019**.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 29 juillet 2019

Pour le Préfet de Maine et Loire,
Par délégation, le DIRECCTE,
Par subdélégation,
Le directeur adjoint du travail,



F. Predour
Fabrice PREDOUR